

Pour sortir des difficultés liées aux “non” français et néerlandais aux référendums de ratification du projet de Traité établissant une Constitution pour l'Europe, un compromis devra être trouvé entre les 18 pays qui ont déjà ratifié la Constitution européenne, les 2 pays qui l'ont rejetée et les 7 pays qui ne l'ont pas examinée.

Cet ouvrage est le fruit d'un long travail d'échanges, de discussions et de concertation entre l'auteur et ses homologues européens. Il présente le grand mérite de proposer une solution rapide pour sortir de la situation actuelle : le texte d'un nouveau traité institutionnel qui paraît acceptable par toutes les parties et qui pourrait entrer en vigueur, au plus tard, fin 2008.

L'ancien conventionnel Pierre Lequiller propose, à titre personnel, dans cet ouvrage une rédaction in extenso de ce traité purement institutionnel, ainsi qu'une méthode et un calendrier pour l'adoption d'une réforme des politiques communes de l'Union avant fin 2010.

Pierre Lequiller, député des Yvelines, préside la Délégation de l'Assemblée nationale française pour l'Union européenne.

**FONDATION ROBERT
SCHUMAN**

10 €
ISSN : 1761-2233
Janvier 2007

DÉBAT NOTES DE LA FONDATION ROBERT SCHUMAN ■ EUROPE : COMMENT SORTIR DE L'IMPASSE - UN TRAITÉ INSTITUTIONNEL POUR L'EUROPE

**SÉRIE
CONTRIBUTION
AU DÉBAT**



**EUROPE : COMMENT SORTIR
DE L'IMPASSE
UN TRAITÉ INSTITUTIONNEL
POUR L'EUROPE**

Pierre Lequiller

**FONDATION ROBERT
SCHUMAN**

www.robert-schuman.eu

**EUROPE : COMMENT SORTIR DE L'IMPASSE
UN TRAITÉ INSTITUTIONNEL POUR L'EUROPE**

Pierre Lequiller

**Une nouvelle série dans les publications de la Fondation
Robert Schuman
“Contribution au débat européen”**

La Fondation Robert Schuman mène, depuis quinze ans, le combat pour l'unification européenne. Elle s'est attachée à décrire, faire connaître et mieux comprendre la construction européenne. Ses très nombreuses publications, dont “les Notes bleues”, la Lettre électronique hebdomadaire, “les Questions” et “les Entretiens” d'Europe et, à partir de l'année 2007, le “Rapport Schuman sur l'Europe”, lui ont permis progressivement d'accomplir cette mission.

Quelles que soient les péripéties de la conjoncture dans tel ou tel Etat membre, ce combat est aujourd'hui gagné : l'Union est une réalité ; elle est irréversible et la légitimité de son existence n'est pas contestée.

Pour autant, le débat sur les institutions, les politiques, les compétences et les limites de l'Union européenne est heureusement très vivant parmi les Européens.

Au cours des mois à venir, la Fondation entend lui donner plus de place en publiant les propositions qui lui sembleront les plus intéressantes. Il lui apparaît en effet nécessaire de porter à la connaissance de ses lecteurs les idées et les propositions émanant de personnalités autorisées et expérimentées.

Pour bien faire apparaître le caractère particulier de ces publications, les notes qui leur seront consacrées seront éditées dans une série spécifique intitulée “Contribution au débat européen”. Chacun comprendra ainsi qu'elles ne constituent pas une prise de position officielle de la Fondation.

C'est, dans le cadre des “Notes bleues” de la Fondation, que nous inaugurons, avec le présent texte, cette série appelée très prochainement, à être enrichie.

Jean-Dominique GIULIANI
Président de la Fondation Robert Schuman

sommaire

Introduction	4
Résumé	8
Summary	12
1. Donner à l'Europe les moyens d'agir	16
1.1 L'urgence de la réforme	16
1.2 Le besoin et la demande d'une Europe politique.....	19
2. En concrétisant les acquis institutionnels du projet de Constitution	26
2.1 Bâtir sur les résultats de la Convention	26
2.2 Pérenniser dès que possible l'accord institutionnel.....	32
3. Et en ouvrant dès 2007 un débat démocratique sur les politiques de l'Union.....	38
3.1 Refonder les politiques de l'Union	38
3.2 Un mandat incluant tous les sujets clés de l'action européenne	39
3.3 Des modalités de révision assouplies	40
Annexes	42
Le Traité institutionnel.....	73

Introduction

Deux conceptions de l'Europe que l'on tente depuis des décennies d'amalgamer traduisent en fait des objectifs différents : l'Europe Espace et l'Europe Puissance.

Que de fois n'a-t-on pas dit qu'avant d'élargir il fallait approfondir ! Lors de la ratification du Traité d'Amsterdam, je me souviens même que l'Assemblée nationale avait voté en 1999 un amendement du Gouvernement précisant la nécessité « de la réforme des institutions européennes avant la conclusion des premières négociations d'adhésion. ». Tout cela est resté lettre morte et explique en partie le « non » au référendum français : l'élargissement aux dix nouveaux pays avait été mal expliqué et les éventuels élargissements à venir ont lourdement pesé sur le débat.

Les années 2007-2008 sont, à mon sens, celles de la dernière chance pour tenter de concilier les objectifs de l'Europe Espace et de l'Europe Puissance, autrement dit, pour construire l'Europe politique à 27.

Soit l'Union saura réformer ses institutions, soit l'Europe politique à 27 est définitivement com-

promise. On aura alors fait le choix de l'Europe Espace, chère notamment aux Britanniques. Au risque de provoquer, je ne vois aucun inconvénient, dans ce cadre-là, à élargir l'Union à tous les pays qui auront manifesté la volonté d'en faire partie et qui respecteront l'acquis communautaire. A ce compte là, pourquoi ne pas intégrer bien évidemment les Balkans occidentaux, mais aussi des pays tels que la Turquie, l'Ukraine, la Moldavie, la Biélorussie, la Géorgie. Et pourquoi pas le Liban, Israël ou le Maroc !

Dans cette hypothèse, l'Europe Puissance à laquelle nous aspirons ne pourrait se reconstruire que sur des bases nouvelles. La zone euro en serait le cadre le plus approprié. On m'objectera qu'à ce stade le Royaume-Uni n'en ferait pas partie, ni la quasi-totalité des nouveaux entrants. A cela, je réponds que la zone euro n'est fermée à personne et que la fermeté de cette décision aurait l'avantage de réveiller les consciences et de mettre fin à l'hypocrisie et au règne de l'ambiguïté. Elle constituerait même une incitation pour ceux qui jusque-là ne voulaient pas entrer dans la zone euro, à y participer. On ne peut pas avoir un pied dedans et un pied dehors.

Tel n'est pas mon souhait. Il est encore possible d'éviter cette voie, à condition que l'on fasse preuve dans toute l'Union d'une détermination politique majeure et d'une volonté de dialogue intense.

Cet ouvrage est le fruit de nombreux échanges que j'ai pu avoir avec tous mes partenaires européens. Il tente de concilier la nécessité de préparer, à partir de la "feuille de route" qui sera établie par la présidence allemande au premier

Introduction

semestre de l'année 2007, un texte nouveau qui soit acceptable par les dix-huit pays qui ont déjà ratifié le projet de Constitution, avec celle de tenir compte des référendums français et néerlandais.

Il tente aussi d'éviter de rouvrir un débat institutionnel interminable et sans issue : les dix-huit pensent à juste titre que le futur texte devra avoir pour base le texte élaboré et approuvé par la Convention. Pour autant, ils peuvent admettre qu'il faille trouver un compromis qui se limite à un strict traité institutionnel éliminant l'essentiel des parties III et IV.

Afin de faciliter la compréhension de ma démarche, le plus simple est de vous soumettre l'intégralité du texte auquel je pense, plutôt que d'en rester aux seuls principes et commentaires. J'espère que ce travail pourra contribuer utilement à faire avancer le débat indispensable pour la sauvegarde de l'Europe politique que nous voulons.

A l'heure où l'Europe doit défendre ses valeurs dans le monde, à l'heure où émergent de nouvelles puissances, telles que la Russie, la Chine, l'Inde ou le Brésil, à l'heure où sur notre continent montent partout des menaces populistes, nationalistes et xénophobes, à l'heure où le modèle européen fondé sur la paix et la démocratie est envié partout dans le monde, nous n'avons qu'un devoir : réussir.

Résumé

L'Europe politique n'a jamais été aussi nécessaire.

Nous vivons dans un monde dangereux : menaces terroristes, prolifération nucléaire, persistance de zones de conflits au Moyen-Orient, en Afrique ou en Asie, déséquilibres démographiques, concurrence économique acharnée et montée en puissance irréversible des pays émergents, tensions énergétiques et risques écologiques majeurs. La seule manière, pour nous, d'exister dans ce contexte et de contribuer à un monde plus solidaire et plus stable est d'unir nos forces et nos atouts, de nous rassembler. Gérer efficacement les enjeux d'aujourd'hui et de demain ne demande pas, en effet, moins d'Europe, moins de solidarité européenne, mais, au contraire, plus d'Europe, plus de solidarité. C'est la demande dominante des opinions européennes.

Il faut d'urgence - car le monde ne nous attend pas - organiser l'Union d'une façon plus efficace et démocratique, répondre aux aspirations des citoyens européens à une Europe plus proche, en phase avec leurs besoins, contribuant à tirer parti des atouts de la mondialisation et à en maîtriser les excès. Le sens du projet européen doit être ainsi refondé.

Depuis l'échec des référendums français et néerlandais, l'Union européenne est entraînée dans une spirale dépressive. Retrouver l'élan, lui donner

une efficacité et une légitimité nouvelle suppose une sortie par le haut du processus constitutionnel. La France a, de ce point de vue, une responsabilité particulière d'initiative et de proposition, tant du fait du "non" au référendum du 29 mai 2005, qu'en tant que pays fondateur.

Ma conviction première est que, pour réussir et convaincre, il faut traiter d'une façon distincte la question des institutions - le texte du projet de Traité constitutionnel n'a pas fait, de ce point de vue, l'objet de contestations sérieuses - et celle des politiques, qui suppose un examen plus en profondeur, un débat ouvert afin de prendre en compte l'évolution nécessaire de l'action commune en matière, par exemple, de politique sociale, d'immigration, d'énergie, de culture ou de gouvernance économique.

S'agissant des institutions, je propose, dès à présent, un nouveau texte qui, sous la forme d'un Traité institutionnel, reprendrait toutes les dispositions de la partie I du projet de Constitution, relative aux institutions, c'est-à-dire l'essentiel des nouveautés par rapport aux traités en vigueur, augmenté des dispositions institutionnelles de la partie III, nouvelles par rapport aux traités existants et indispensables à la mise en œuvre de la partie I. Il s'agit précisément de compléter la partie I par les dispositions relatives : au service européen pour l'action extérieure ; au vote à la majorité qualifiée en matière de PESC ; à l'actualisation des "missions de Petersberg" dans le domaine de la sécurité et de la défense ; à la "coopération structurée" en matière de défense ; aux nouvelles règles d'établissement du budget annuel ; à la procédure de révision simplifiée. Je propose, en outre, que

la nouvelle procédure prévue par le Traité constitutionnel pour les coopérations renforcées, ainsi que l'extension de la majorité qualifiée et de la procédure législative ordinaire, soient intégrées dans des protocoles additionnels. Enfin, je suis partisan d'inclure au Traité institutionnel, d'une manière ou d'une autre, la Charte des droits fondamentaux, qui constitue un élément important de l'Europe politique dont nous avons besoin.

Pour aboutir au double objectif poursuivi, je propose une méthode et un calendrier précis. Il convient qu'une Conférence Intergouvernementale (CIG), associant la Commission et le Parlement européen, soit mise en place pour traiter la question institutionnelle dès le Conseil européen du mois de juin prochain, qu'elle conclue ses travaux avant la fin de l'année 2007 afin de déboucher sur un projet de Traité institutionnel dont la ratification parlementaire (sauf en Irlande, où le référendum est obligatoire), au cours du même mois dans tous les pays de l'Union qui l'estiment nécessaire, devra s'achever avant la fin de l'année 2008. Par ailleurs, les discussions relatives aux politiques de l'Union, qui intégreront nécessairement les avancées contenues dans le projet de Constitution, devront être engagées dans le cadre de la CIG dès 2007 et conclues au plus tard d'ici 2009, pour être ratifiées en 2010. Les élections européennes du mois de juin 2009 seront ainsi l'occasion d'un grand débat démocratique sur les politiques.

Je propose que ces discussions, sur les institutions comme celles sur les politiques, associent étroitement le Parlement européen et les parlemen-

taires, européens et nationaux, dans le cadre de réunions interparlementaires régulières -au moins tous les deux mois.

Entre le maintien du texte, défendu par les uns, et sa remise à plat souhaitée par les autres, cette proposition est, à mon sens, susceptible de faire converger les points de vue des différents partenaires si chacun y met un peu du sien : les 18 Etats qui ont ratifié le projet initial et qui représentent 56 % de la population de l'Union ; la France et les Pays-Bas, qui ont voté "non" en 2005 ; les 7 pays qui, pour des raisons diverses, n'ont pas encore soumis à ratification le texte qu'ils ont pourtant approuvé en juin 2004.

Summary

We have never needed political Europe quite as much as we do now.

We live in a dangerous world : terrorist threats, nuclear proliferation, ongoing conflicts in the Middle East, Africa and even Asia, demographic imbalance, aggressive economic competition and the irrevocable rise to power of the emerging countries, tension due to the energy issue, major environmental dangers. The only way for us to continue within this context and to help towards a more responsible and stable world is to pool our strengths and advantages – to rally together. The efficient management of these questions today and in the future does not require less Europe, less European solidarity; on the contrary, more solidarity, more is required of Europe. This is the overriding request on the part of European public opinion.

This is why I believe that political Europe is necessary now more than ever before: it is a matter of urgency – because the world will not wait for us – to organise the Union efficiently and democratically, to fulfil the aspirations of European citizens for a more familiar Europe that meets their requirements, taking advantage of globalisation and controlling excesses. The

idea of the European project has therefore to be renewed.

Since the failure of the French and Dutch referenda the European Union has been led into a spiral of depression. Finding the necessary impetus, to make the Union efficient and renew its legitimacy implies finding a solution which improves on the constitutional procedure. As far as this is concerned France has the specific responsibility of initiative and proposal due as much to the "no" to the referendum on 29th May 2005 as to its role as founder country.

Firstly I believe that to succeed and convince the issue of the institutions has to be dealt with quite distinctly – the draft Constitutional Treaty was not challenged seriously from this point of view – likewise that of the policies which implies a more in-depth examination, an open debate to evaluate the developments required in joint areas of action such as social policy, immigration, energy, culture or economic management.

With regard to the institutions I suggest that a new text be drawn up immediately which, in the shape of an Institutional Treaty, would take over all the measures in part I of the Constitution with regard to the institutions, i.e. most of what is new with regard to the present treaties, in addition to the institutional measures included in part III, which are new as far as the existing treaties are concerned and vital for the application of part I. Indeed this means completing part I with the measures relative to European external activities; to the qualified majority vote with regard to the CFSP; to the updating of the "Petersberg Missions" in the area

of security and defence; to "structured co-operation" in terms of defence; to the new rules establishing the annual budget; to the simplified revision procedure. I then propose that the new procedure laid out in the Constitutional Treaty with regard to enhanced co-operation as well as the extension of the qualified majority and the ordinary legislative procedure be integrated into additional protocols. Finally I am in favour of integrating the Charter of Fundamental Rights into the Institutional Treaty in whatever form, since this comprises a major element of the political Europe we so much require.

In order to achieve this twofold objective I should like to put forward a methodology and a detailed calendar of events. This would require the establishment of an Intergovernmental Conference (IGC) bringing together the Commission and the European Parliament to deal with the institutional issue at the European Council in June – the IGC would finish work at the end of 2007 leading to a draft Institutional Treaty whose ratification by parliament by all the Member States in the same month would be completed by the end of 2008. In addition to this discussions relative to the Union's policies which will necessarily integrate the improvements made in the draft Constitution should be started by the IGC in 2007 and be concluded by 2009 at the latest and ratified in 2010. The European elections of June 2009 will therefore be an opportunity for a major democratic debate on policies.

I suggest that these discussions on the institutions as well as on the policies include the close co-operation of parliamentarians, both European

and national within the framework of regular inter-parliamentary meetings – at least every two months.

To my mind this proposal might serve as a centre point for the various points of view of the different players involved if everyone makes an effort – this covers those who want to maintain the text as it is and those who want to rewrite it completely : the eighteen States who have already ratified the initial project representing 56 % of the Union's population; France and the Netherlands who voted "no" in 2005; the seven countries who for various reasons still have not submitted the text for ratification which they did however approve in June 2004.

1 Donner à l'Europe les moyens d'agir

1.1 L'urgence de la réforme

Nous avons plus que jamais besoin d'une Europe forte.

Cette Europe forte ne peut exister sans un cadre d'action rénové, adapté aux changements de contexte majeurs intervenus depuis une quinzaine d'années : consolidation de la paix et de la démocratie en Europe, évolutions de la « demande d'Europe », élargissement, nouveaux défis de la mondialisation. Chaque jour, chaque mois qui passe sans que l'Europe ne se réforme en profondeur, c'est autant de terrain perdu, collectivement, en matière économique et sociale, comme pour notre influence dans le monde.

J'entends encore les mots prononcés par le Président Valéry Giscard d'Estaing lors de la séance inaugurale de la Convention, le 28 février 2002 ; ils restent d'actualité :

“Si nous échouions, chaque pays retournerait à une logique de libre échange. Aucun de nous,

même les plus grands, n'aurait un poids suffisant vis-à-vis des géants du monde. Nous resterions alors chacun face à nous-mêmes, dans une interrogation morose sur les causes de notre déclin et de notre situation de dominés”

Et l'on constate déjà, depuis le coup d'arrêt qu'a représenté l'échec du printemps 2005, que la voix de l'Europe dans le monde s'est trouvée affaiblie au sein du concert des nations.

En tant que responsable politique, je ne peux accepter que notre destin soit dominé, décidé, par d'autres, en dehors de l'Europe. C'est de notre avenir collectif qu'il s'agit : conforter en interne le modèle social européen - la solidarité, la justice sociale, le développement durable - ; nous redonner collectivement des marges de croissance économique ; assurer notre sécurité ; défendre dans le monde nos intérêts et nos valeurs.

Il y a urgence. Ouvrons les yeux sur le monde qui nous entoure, au-delà de notre pré carré européen. Nous nous trouvons dans un contexte mondial de plus en plus difficile et dangereux : concurrence économique acharnée, déséquilibres démographiques croissants, instabilités politiques, montée des fanatismes et choc des cultures, changement climatique.

Le document “Vision à long terme” établi par l'Agence européenne de défense (octobre 2006), complété par des analyses prévisionnelles, démographiques et économiques, met en lumière les tendances mondiales “lourdes” prévisibles d'ici à 2025 (et à 2050 pour certains exercices) et les défis qu'elles constituent pour l'avenir de l'Europe. Les Européens représenteraient au plus 6 % de

Donner à l'Europe les moyens d'agir

la population mondiale en 2025 - et la France moins de 1 %- ; l'âge moyen en Europe serait de 45 ans. Au contraire, la population africaine augmentera très fortement : les Africains qui sont actuellement 906 millions seraient 1,43 milliard en 2025. La population des Etats-Unis continuerait à croître sensiblement (298 millions à l'heure actuelle et 350 millions prévisibles pour 2025). Par ailleurs, sur le plan économique, la Chine serait en 2025 la première, ou la deuxième, puissance mondiale suivie par l'Inde, tandis que l'Europe continuerait à connaître une croissance modeste. Globalement, avec toutes les incertitudes liées aux prévisions, le PIB européen, qui équivaut actuellement à celui des Etats-Unis, pourrait se situer à environ la moitié de celui-ci en 2050. L'Europe, qui représente environ six fois l'économie chinoise en 2006, n'atteindrait pas la moitié du PIB chinois vers 2050 ; le PIB français pourrait équivaloir, à cet horizon, à celui d'une province chinoise⁽¹⁾.

L'élargissement a renforcé le poids relatif de l'Europe dans le monde⁽²⁾. Mais il n'est pas, de ce point de vue, suffisant par lui-même, et, par ailleurs, il accentue encore la nécessité d'une réforme du fonctionnement de l'Union.

La seule manière pour nous d'exister dans ce contexte et de contribuer à un monde plus solide et plus stable, est d'unir nos forces et nos atouts, de nous rassembler. Au rythme des évolutions du monde, il ne nous reste sans doute que peu d'années pour nous organiser au niveau européen. Il est fortement probable que si nous ne sommes pas capables de le faire dans les dix ans, nous serons durablement, et peut être définitivement, marginalisés.

⁽¹⁾ Voir prévisions évolutions démographiques et économiques relatives en annexe 4.

⁽²⁾ L'élargissement "donne à l'Union la taille critique par rapport aux géants du monde" (Jacques Chirac, 5 janvier 2007, présentation des vœux du corps diplomatique).

1.2 Le besoin et la demande d'une Europe politique

Gérer efficacement les enjeux clés d'aujourd'hui et de demain ne demande pas en effet moins d'Europe, moins de solidarité ; mais au contraire plus d'Europe, plus de solidarité : une Europe plus démocratique, plus lisible, plus de partage de souveraineté. Nous avons plus que jamais besoin d'une Europe politique. Et c'est d'ailleurs l'orientation globale de la demande des citoyens européens, exprimée régulièrement, à travers la diversité et la multiplicité des souhaits ou craintes, qui, ensemble, convergent et tracent les contours d'une Europe plus intégrée. Ce n'est pas un "non" à l'Europe, mais le souhait d'une autre Europe : Europe plus sociale et promotion de l'emploi ; harmonisation progressive, sur certains points clés, des règles fiscales et sociales ; défense des services publics ; diplomatie commune capable d'affirmer le point de vue européen vis-à-vis des hyperpuissances mondiales, américaine aujourd'hui, chinoise ou indienne demain ; lutte commune contre le terrorisme et la grande criminalité ; action conjointe en matière de sécurité sanitaire ; développement d'une recherche européenne plus intégrée ; renforcement de l'action commune en matière d'environnement, etc.

Cette demande, en France et dans les autres pays de l'Union, d'une Europe plus intégrée, persiste, dans la durée, à travers toutes les enquêtes d'opinion disponibles. Les "non" français et néerlandais n'ont pas modifié sensiblement les points de vue de nos concitoyens européens. Le dia-

Donner à l'Europe les moyens d'agir

gramme figurant en annexe 5 – issu des résultats d'une enquête réalisée en février et mars 2006⁽³⁾ montre que les Européens souhaitent très majoritairement une Europe politiquement plus intégrée, dans tous les principaux domaines de l'action susceptible d'être engagée au niveau de l'Union. Il confirme aussi que les Français sont encore plus demandeurs que la moyenne des Européens, notamment en matière de lutte contre le terrorisme, de promotion de la démocratie et de la paix dans le monde, de lutte contre le crime organisé. Il montre également que les Français – critiques de la dimension, à leur sens, "technocratique" de l'Union – appellent de leurs vœux, plus encore que la moyenne des Européens, un renforcement de la citoyenneté européenne, de la dimension spécifiquement politique de l'Europe (droit de vote des Européens aux élections nationales, élection directe d'un président de l'Union par les citoyens, une Constitution européenne). Dans le même esprit, on sait que les Français demandent, dans leur grande majorité, que l'Europe soit "plus sociale"⁽⁴⁾.

S'agissant de l'opinion des Européens⁽⁵⁾ sur le rôle que pourrait jouer l'Europe comme acteur mondial, une récente enquête de la Fondation Bertelsmann apporte un éclairage complémentaire important, dans la mesure où elle met clairement en lumière les différences entre les opinions publiques des divers Etats membres. Sans surprise, les citoyens du Royaume-Uni voient encore leur pays dans le rôle d'acteur mondial, et non pas l'Union européenne, alors que les réponses des Allemands indiquent la tendance opposée.

Aux besoins reconnus et à ces multiples

demandes de l'opinion européenne, et de beaucoup de responsables socio-économiques – syndicats⁽⁶⁾, employeurs⁽⁷⁾, associations, confessions religieuses⁽⁸⁾ – les gouvernements européens n'ont malheureusement pas été collectivement en mesure, depuis au moins quinze ans, de répondre concrètement ; ou bien ils y ont répondu très insuffisamment, incapables de se mettre d'accord sur de nouveaux partages de souveraineté, renvoyant toujours à plus tard l'approfondissement nécessaire de l'Union, alors même que le processus de l'élargissement avançait inexorablement. De même la forte demande d'information des citoyens sur l'Europe n'a pas été prise en compte, ou de façon beaucoup trop timide. L'absence de réponse aux demandes de l'opinion en matière européenne est une composante importante de la coupure plus générale des opinions publiques vis-à-vis du politique.

C'est cette incapacité à aller franchement de l'avant en matière européenne, à s'adapter à des besoins nouveaux, à proposer une vision commune, un sens, une nouvelle ambition, qui, affaiblissant l'action de l'Europe, et diluant, pour beaucoup de nos concitoyens, l'idée même de la construction européenne, est, selon moi, largement à l'origine de la désaffection actuelle de l'opinion par rapport à l'Europe. C'est essentiellement un problème d'offre et non de demande⁽⁹⁾. C'est le manque d'Europe, et non pas le trop d'Europe.

Cela ne veut pas dire, bien au contraire, que l'Europe doit tout faire – elle s'est parfois exagérément dispersée –, mais qu'elle doit avoir les moyens d'agir dans les domaines où l'attendent les citoyens, où nous ne sommes efficaces qu'en-

⁽³⁾ Voir annexe 5 - Enquêtes Eurobaromètre, TNS pour la France.

⁽⁴⁾ 71 % des Français souhaitent une Europe "plus sociale", contre 20 % une Europe plus libérale (LH2/EBS-ARTE, 28 février -7 mars 2006).

⁽⁵⁾ *Who rules the World? World Powers and International Order*, conclusions d'une enquête internationale "World Powers in the 21st Century", Berlin, 2 juin 2006.

⁽⁶⁾ Confédération européenne des syndicats, 15 mars 2006 : (...) "Il est temps de regarder la réalité en face : les raisons pour lesquelles la Stratégie de Lisbonne ne fonctionne pas résident dans le manque de véritable coopération et de rôle directeur en Europe".

⁽⁷⁾ L'UNICE, 6 novembre 2006 : "Dans un contexte de globalisation croissante, d'évolutions technologiques rapides et de vieillissement démographique, l'Europe doit être capable d'action rapide et décisive".

⁽⁸⁾ Commission des évêques de la Communauté européenne (COMECE), 11 octobre 2006 : "Mondialisation, élargissements, immigrations : les défis devant lesquels l'Europe se trouve aujourd'hui suscitent des craintes inédites. Dans ce contexte d'incertitude, le devoir de l'Eglise est d'explorer les sources de ces craintes et d'inviter les catholiques à s'engager pour soutenir l'Europe dans sa construction politique et démocratique".

⁽⁹⁾ Conclusions de l'enquête qualitative Eurobaromètre (Institut CSA pour la France), février-mars 2006 : "On peut penser que les réticences, les critiques ou le désenchantement qui s'expriment actuellement à l'égard de l'Union européenne proviennent moins d'une faiblesse de "demande" d'Europe que de l'absence perçue d'une "offre" de dessin et de projet politique séduisants, stimulants, et visibles pour les citoyens."

Donner à l'Europe les moyens d'agir

semble, en assurant un pilotage commun, cohérent, de priorités décidées collectivement⁽¹⁰⁾. C'est parce que les gouvernements européens ont collectivement choisi de maintenir l'Europe à l'écart des domaines dans lesquels son action serait la plus opportune, qui touchent directement à des pouvoirs "régaliens" des exécutifs nationaux – la politique étrangère, la gouvernance économique... – qu'elle a été conduite à se focaliser sur l'achèvement du marché intérieur, ce qui recouvre parfois des sujets qui pourraient relever de la subsidiarité ; de ce fait le projet européen a perdu de sa lisibilité.

L'insuffisance en termes de moyens, - ou liée à la volonté politique des Etats - qui handicape l'action de l'Europe se constate pour la plupart des sujets clés pour notre avenir ; la liste est longue :

- s'agissant de la gouvernance économique, on sait depuis longtemps que l'Union monétaire ne trouvera sa pleine efficacité, en termes de croissance et d'emploi, que si elle est accompagnée d'une véritable coordination des politiques économiques à l'échelle de l'Europe, notamment budgétaire, et progressivement fiscale ;

- de même les politiques de l'immigration ne peuvent être gérées correctement qu'au niveau européen. Nicolas Sarkozy vient de proposer⁽¹¹⁾ une véritable politique commune d'asile et d'immigration, un pacte européen pour l'immigration, une procédure d'asile commune ; dans cet esprit, il conviendrait de mettre en place des centres consulaires communs, y compris pour la délivrance des visas ; de même les questions relatives à l'immigration légale devraient être régies par la règle de la majorité qualifiée⁽¹²⁾ ;

- en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme et la criminalité internationale, il nous faut incontestablement une coopération plus approfondie. Par exemple, le passage à la majorité qualifiée et à la codécision de la coopération policière et judiciaire pénale⁽¹³⁾, un parquet européen et une police européenne des frontières ;

- sur le plan de la recherche, nous ne pouvons peser efficacement par rapport à nos principaux concurrents mondiaux que si nous mutualisons fortement nos efforts dans les secteurs prioritaires ;

- dans le domaine énergétique, nous avons plus que jamais besoin d'une politique commune afin d'assurer, dans l'avenir, la sécurité de nos approvisionnements et notre indépendance énergétique ; c'est le sens des propositions qu'a faites Dominique de Villepin à Berlin⁽¹⁴⁾. De même en matière d'enjeux de sécurité liés à la santé publique, ou encore dans le domaine spatial ;

- s'agissant de l'action internationale diplomatique, culturelle ou environnementale – et de la défense, ce n'est qu'en rapprochant progressivement nos diplomaties nationales, à travers un véritable "pacte de convergence" - c'est ce que j'avais proposé à la Convention dans le cadre du groupe de travail sur l'action extérieure de l'Union - que nous serons écoutés et respectés dans le monde.

A contrario, dans les domaines où l'Europe est rassemblée, le système fonctionne, nous sommes efficaces et écoutés. Quitte à ce que les progrès se réalisent à travers des avant-gardes, progressivement rejointes par les autres Etats membres.

⁽¹⁰⁾ Catherine Colonna (Conférence des ambassadeurs français, 29 août 2006) : "Il n'est sans doute pas indispensable de définir la taille des palourdes dans le bassin d'Arcachon, mais il est plus utile de prendre ses responsabilités au Liban"

⁽¹¹⁾ Conseil des ministres de l'Intérieur, Madrid, 29 septembre 2006.

⁽¹²⁾ Passerelle de l'article 67 du traité actuel, instituant la Communauté européenne.

⁽¹³⁾ Passerelle de l'article 42 du traité actuel, sur l'Union européenne.

⁽¹⁴⁾ Le 10^e forum international de la Fondation Bertelsmann, 22 septembre 2006.

1

Donner à l'Europe les moyens d'agir

Pour avancer concrètement dans les domaines essentiels, débattus depuis longtemps, qui correspondent à la demande de l'opinion et aux besoins réels de notre continent, nous avons impérativement besoin d'un cadre institutionnel réformé, permettant une capacité d'impulsion, facilitant la prise de décision, assurant une visibilité et une transparence suffisante de l'action commune, rendant possible une certaine pérennité des politiques engagées, en même temps qu'un contrôle politique renforcé, notamment parlementaire.⁽¹⁵⁾

Nous avons connu dans le passé, au niveau national, la même nécessité d'une réforme institutionnelle en profondeur ; elle a été réalisée avec succès dans le cadre de la V^e République. Le même esprit de renouveau et d'efficacité doit nous guider au niveau européen. Des institutions faibles, c'est la garantie de politiques faibles.

Il y a urgence, car le risque existe d'une transformation progressive de la "maladie de langueur" dont souffre l'Europe depuis dix-huit mois en un processus de désintégration. Comme il y a une dynamique de l'intégration, il peut y avoir une dynamique de la désintégration. Nous en serions collectivement responsables.

⁽¹⁵⁾ Robert Schuman devant le Conseil de l'Europe le 10 décembre 1951 : "Aboutir à quoi ? A doter l'Europe d'institutions politiques communes facilitant (...) l'unité d'action et la cohésion dont l'Europe a besoin pour vivre et pour se défendre".

2 En concrétisant les acquis institutionnels du projet de Constitution

2.1 Bâtir sur les résultats de la Convention

Les têtes de chapitre de la Déclaration du Conseil européen de Laeken de décembre 2001 restent d'actualité : renforcement de la démocratie européenne, nouveau rôle de l'Europe dans un environnement mondialisé, nécessité de répondre aux attentes du citoyen européen (en particulier par une meilleure définition des compétences, la simplification des instruments de l'Union, davantage de transparence et d'efficacité). A partir de ce mandat, et à l'issue d'un processus long, patient, complexe, transparent et participatif – auquel les parlements nationaux ont, pour la première fois, fortement contribué – le texte proposé par la Convention au terme de ses travaux (février 2002–juin 2003) a répondu aux priorités exprimées par le Conseil européen. La négociation entre gouvernements au sein de la CIG qui lui a succédé, et qui a abouti sous présidence irlandaise en juin 2004, a confirmé l'essentiel du texte proposé.

Au final, le projet de Constitution signé à Rome le 29 octobre 2004 par l'ensemble des pays de l'Union - qui engage les gouvernements de tous les Etats membres - sans être parfait, c'est un équilibre politique entre des acteurs multiples - représente un progrès considérable par rapport à la situation actuelle. Ce texte est destiné à rester un texte fondamental, quel que soit son destin ultime. Il va d'ailleurs sensiblement au-delà de ce que l'on pouvait espérer au départ : définition des objectifs et des valeurs clarifiée ; présidence stable du Conseil européen ; élection du Président de la Commission par le Parlement européen ; Commission resserrée à partir de 2014 ; renforcement du rôle des parlements nationaux à travers l'introduction du mécanisme d'"alerte précoce" pour le contrôle de subsidiarité ; ministre des Affaires étrangères et service diplomatique commun ; personnalité juridique conférée à l'Union et simplification de l'architecture d'ensemble (suppression des trois piliers) ; droit d'initiative populaire ; facilitation de la prise de décision à travers l'extension très importante de la majorité qualifiée et de nouvelles règles de vote au sein du Conseil ; rééquilibrage et simplification des règles de décision au sein du Conseil des ministres ; renforcement du rôle du Parlement européen en matière législative et budgétaire ; simplification de la répartition des compétences et des instruments législatifs ; introduction de compétences européennes nouvelles – partagées avec les Etats membres –, en matière énergétique, spatiale et dans le domaine de la santé publique pour les "enjeux communs de sécurité" ; compétences d'appui complémentaires en matière de sport, de tourisme, de protection civile, de coopération administrative ; clause de défense mutuelle et clause de solidarité ; facilitation des

2

En concrétisant les acquis institutionnels du projet de Constitution

coopérations renforcées et possibilité d'une "coopération structurée" permanente dans le domaine de la défense.

Le compromis qui a permis cet ensemble d'avancées représente donc un pas en avant décisif, même si, sur certains aspects institutionnels il devra être complété ultérieurement. C'est notamment le cas pour la composition de la Commission : comme l'a souligné Nicolas Sarkozy dans son intervention du 8 septembre dernier à Bruxelles⁽¹⁶⁾, le principe de la rotation égalitaire des Etats qui figure dans le projet de Constitution, sans aucune prise en compte de leur importance démographique relative, pose un problème majeur de légitimité. Il faudra revenir sur ce point en ayant pour objectif une Commission représentative des équilibres européens. Il faudra aussi à l'avenir faire évoluer le mode d'élection du Parlement européen, afin de renforcer sa dimension européenne, par exemple à travers l'élection d'une partie de ses membres sur des listes transnationales. De même les domaines qui restent dans le projet de Constitution à l'unanimité pourraient à l'avenir, pour la plupart d'entre eux, être régis par une règle de majorité super-qualifiée. Par ailleurs, le mode de révision devra être amendé pour réserver l'unanimité aux seules règles fondamentales. Enfin, je continue à penser qu'il faudra à terme fusionner les fonctions de Président du Conseil européen et de Président de la Commission, ce que le texte actuel du projet de Constitution rend possible⁽¹⁷⁾.

Les innovations institutionnelles du projet de Constitution, et la plupart des compléments de la troisième partie, correspondent largement aux thèses françaises et aux positions des tenants

d'une Europe politique, par opposition à une vision d'inspiration anglo-saxonne qui ambitionnerait de limiter l'Europe à un grand marché. L'idée même d'une "constitution" pour l'Europe vient d'une initiative française.⁽¹⁸⁾ Il serait totalement absurde de ne pas tout faire pour préserver les progrès sur lesquels un accord a pu se dégager, au prix de très longues et difficiles négociations. L'étude établie par les services de la Commission sur le "coût de l'absence de Constitution"⁽¹⁹⁾ souligne clairement que l'Europe "fonctionnerait avec davantage de démocratie et d'efficacité, à la fois sur le plan interne et externe"⁽²⁰⁾.

Le projet de Constitution est à présent ratifié par 18 Etats membres, y compris la Bulgarie et la Roumanie, représentant les 2/3 des Etats membres et la majorité absolue (56,08 %) de la population de l'Union à 27. Dans les discussions actuelles, une grande majorité des partenaires qui se sont exprimés⁽²¹⁾ souhaite que la Constitution reste la base du futur règlement du processus constitutionnel. Par ailleurs, remettre en cause telle ou telle partie du texte pourrait risquer de compromettre l'ensemble, fruit d'un équilibre complexe et fragile fait de concessions réciproques et croisées. Ne rouvrons pas la "boîte de Pandore". C'est particulièrement vrai pour la première partie, fixant la répartition des rôles et l'équilibre des pouvoirs.

Par ailleurs, le rejet du projet de Constitution au printemps 2005 par les Français et par les Néerlandais n'a pas porté sur les dispositions institutionnelles, qui ont été très peu contestées. Le débat a porté surtout - même si les situations nationales ne se recoupent pas totalement - sur les politiques et l'orientation de l'action actuelle de l'Union, souvent jugée insuffisamment sociale

⁽¹⁶⁾ Bruxelles, Bibliothèque Solvay, 8 septembre 2006, devant les Amis de l'Europe et la Fondation Robert Schuman.

⁽¹⁷⁾ "Un Président pour l'Europe", Pierre Lequiller, Fondation Robert Schuman, janvier 2003 et "La Constitution européenne : le pari gagné de la Convention sur l'avenir de l'Europe", Pierre Lequiller (Assemblée nationale, juillet 2003).

⁽¹⁸⁾ Discours du Président Jacques Chirac devant le Bundestag, 27 juin 2000.

⁽¹⁹⁾ Document de travail de la Commission, 22 novembre 2006.

⁽²⁰⁾ Margot Wallström, vice-présidente de la Commission, 22 novembre 2006, devant la commission des Affaires institutionnelles du Parlement européen.

⁽²¹⁾ Voir annexe 1, "L'état du débat".

2

En concrétisant les acquis institutionnels du projet de Constitution

(22) Résultat de l'étrange et stérile mariage de fait entre les ténors du "non", venus, d'une part, d'une partie de la gauche ainsi que de l'extrême-gauche – Laurent Fabius, Marie-George Buffet et Olivier Besancenot - et, d'autre part, de la droite souverainiste et de l'extrême-droite – Philippe de Villiers et Jean-Marie Le Pen.

(23) Enquête Eurobaromètre de juillet 2006: 62 % des Français seraient favorables à l'idée d'une Constitution européenne et 59 % des Néerlandais (61 % des Européens).

(24) Enquête Eurobaromètre de décembre 2005: 65 % des Français souhaiteraient que la Constitution européenne soit renégociée.

et trop économique. Les "non" constituent d'ailleurs de ce point de vue un malentendu total puisqu'ils ont abouti concrètement à maintenir le cadre actuel de l'action de l'Europe, la cantonnant dans un rôle encore essentiellement économique, en donnant ainsi raison aux partisans d'une Europe ultralibérale⁽²²⁾.

Les sondages, effectués en France après le référendum du 29 mai 2005, indiquent que les quatre premières motivations du "non" seraient, par ordre d'importance : un mécontentement vis-à-vis de la situation économique et sociale, le caractère jugé "trop libéral" de la Constitution, le souhait de renégocier une meilleure Constitution, l'opposition à l'entrée de la Turquie. Rien ne concerne à cet égard les dispositions relatives aux institutions. Il apparaît d'ailleurs que les Français restent attachés à l'idée d'une Constitution pour l'Europe⁽²³⁾, tout en souhaitant en majorité qu'elle soit renégociée⁽²⁴⁾. L'enquête d'opinion "Quelle Europe voulez-vous ?" – menée par les députés membres de la Délégation pour l'Union européenne de l'Assemblée nationale, dans leurs circonscriptions à l'automne 2005, a montré un fort attachement au principe d'une Constitution européenne, comme le souhait d'une plus grande lisibilité du projet européen. Les derniers éléments d'enquête rendus publics (Eurobaromètre n°66, 18 décembre 2006) indiquent que le soutien à la Constitution se renforce dans les pays n'ayant pas ratifié (ceux qui ne se sont pas prononcés, plus ceux qui ont dit non) : 53 % d'opinions favorables, contre 47 % au printemps.

Il faut enfin noter le rôle qu'ont joué les médias dans le contexte de la campagne référendaire, et notamment la part très importante qu'ont pris

les sujets à caractère social dans l'information télévisée pendant cette période, pouvant contribuer à établir un lien entre l'Europe et les problèmes sociaux⁽²⁵⁾.

En tout état de cause, au-delà même du résultat incontournable du vote, il convient de tenir politiquement le plus grand compte du contenu des discussions, très nourries, très diverses, qui se sont développées à l'occasion des processus de ratification. Elles sont le reflet de l'intérêt de nos concitoyens pour l'Europe ; elles ont manifesté la demande très forte d'une Europe plus proche, répondant mieux aux attentes des gens, capable d'apporter des solutions concrètes face aux défis de la mondialisation, en même temps qu'à une demande de sens.

Les données de base qu'il convient de garder à l'esprit pour débattre avec nos partenaires d'une solution à l'impasse actuelle sont par conséquent les suivantes :

- il est impossible de faire revoter les Français et les Néerlandais sur le même texte et il faut impérativement tenir compte, dans la solution qui sera retenue, des préoccupations et des souhaits politiques exprimés par l'opinion, notamment lors des campagnes référendaires ;
- il est urgent de trouver un accord sur le plan institutionnel pour que l'Union puisse fonctionner plus efficacement, et qu'une nouvelle dynamique soit donnée ;
- engager à nouveau une négociation sur les propositions de nature institutionnelle figurant dans le projet de Constitution risquerait de remettre

(25) CEVIPOF (étude de juillet 2005, "Comprendre le "Non" français) : C'est une "véritable avalanche sociale qui déferle dans l'information télévisée" dans les semaines précédant le vote (craintes suscitées par la proposition de directive sur les services, annonces de plans sociaux et de délocalisations, propositions de reclassement de salariés en Roumanie ou à l'île Maurice, mouvements sociaux contre le lundi de Pentecôte, etc.).

2

En concrétisant les acquis institutionnels du projet de Constitution

en cause les équilibres complexes à partir desquels il a été possible d'obtenir un accord. Il ne faut pas rouvrir la "boîte de Pandore" ;

- 18 Etats membres ont ratifié le texte ; le nouveau Traité devra se baser essentiellement sur le projet de Constitution ;

- les dispositions institutionnelles contenues dans les différentes parties du projet de Constitution n'ont pas été contestées ;

- les dispositions relatives aux politiques figurant dans le projet de Constitution doivent être revues ; cela nécessite un processus démocratique approfondi, qui prendra du temps.

Ces données, combinées, conduisent à privilégier une approche traitant de façon distincte le sujet institutionnel et celui des politiques, qui doivent être clairement présentées comme les deux volets indissociables d'une solution d'ensemble: un accord institutionnel – c'est l'urgence, et c'est possible – qui doit entrer en vigueur avant les élections au Parlement européen de 2009 ; puis une large discussion démocratique sur le fond des politiques, ouverte dès 2007 et conclue avant la fin 2010 en respectant les conditions d'une concertation approfondie.

2.2 Pérenniser dès que possible l'accord institutionnel

La partie I du projet de Constitution répond bien au besoin d'un nouveau cadre fondamental susceptible de porter une action européenne plus démocratique, plus transparente, plus efficace. Le

renouvellement des politiques de l'Union sera ensuite rendu possible grâce, d'une part, à ces institutions renforcées et, d'autre part, aux choix politiques que feront les citoyens européens, notamment à travers les élections au Parlement.

Je propose donc, dès à présent, un nouveau texte qui, sous la forme d'un Traité institutionnel⁽²⁶⁾, complété par des protocoles additionnels relatifs aux institutions, reprendrait toutes les dispositions de la partie I du projet de Constitution, augmenté des dispositions de la partie III (et ponctuellement de la partie IV) - nouvelles par rapport aux traités existants - qui apparaissent indispensables à la mise en œuvre de la partie I. Le texte nouveau proposé⁽²⁷⁾ s'écarte le moins possible du texte sur lequel les vingt-cinq se sont mis d'accord⁽²⁸⁾. Une approche différenciée entre les dispositions institutionnelles et celles relatives aux politiques apparaît dans beaucoup de propositions qui ont été évoquées ces derniers mois⁽²⁹⁾.

Le choix opéré pour sélectionner parmi les dispositions de la partie III celles qu'il convenait de retenir dans le nouveau texte a été effectué en combinant quatre critères principaux : la nature institutionnelle des dispositions devant figurer dans le nouveau texte proposé ; la nécessité de rendre opérationnelles les dispositions de la partie I, ce qu'elles ne sont pas par elles-mêmes pour certaines, si on les prive des compléments figurant dans la partie III du texte actuel ; le souci d'intégrer le plus possible les fondements principaux de l'accord politique obtenu à la Convention et à la CIG ; l'attention portée à ne pas surcharger à l'excès la partie I, ce qui risquerait de dénaturer son équilibre propre.

⁽²⁶⁾ L'expression "Constitution" induit une ambiguïté, en laissant penser que l'Union est un Etat, alors qu'elle reste fondamentalement une fédération d'Etats nations, ayant mis en commun leur souveraineté dans certains domaines, et coopérant dans d'autres.

⁽²⁷⁾ Voir l'annexe 2.

⁽²⁸⁾ En ne reprenant pas dans le nouveau texte l'essentiel des troisième et quatrième parties, on crée deux types de dispositions : d'une part, les règles fondamentales de l'Union qui recouvrent les dispositions institutionnelles, d'autre part les dispositions qui sont relatives aux politiques (et qui resteront provisoirement régies par les traités en vigueur). Cette distinction correspond à une logique matérielle, et pourra permettre de mettre en place des statuts juridiques différenciés.

⁽²⁹⁾ Voir notamment, dans l'annexe I, les prises de position d'Andrew Duff, Elisabeth Guigou, de Jean-Claude Juncker, Jo Leinen, Pierre Moscovici, Gérard Onesta, Hans-Gert Pötinger, Nicolas Sarkozy et Margot Wallström.

2

En concrétisant les acquis institutionnels du projet de Constitution

L'application croisée de ces critères m'a conduit à intégrer principalement au nouveau texte proposé (soit dans le corps de la partie I, soit dans un protocole additionnel) les dispositions des parties III et IV relatives⁽³⁰⁾ :

- au service européen pour l'action extérieure (figurant à l'ancien article III-296 et inséré à l'article 28) ;

- aux cas de vote à la majorité qualifiée en matière de PESC (figurant à l'ancien article III-300 et inséré à l'article 40) ;

- à l'actualisation des "missions de Petersberg" dans le domaine de la sécurité et de la défense (figurant à l'ancien article III-309 et inséré à l'article 41) ;

- à la "coopération structurée" en matière de défense (figurant à l'ancien article III-312 et inséré à l'article 41) ;

- aux nouvelles règles d'établissement du budget annuel (figurant à l'ancien article III-404 et inséré à l'article 56) ;

- à la procédure de révision simplifiée – dite "clause passerelle générale", permettant de faire passer certains domaines à la majorité qualifiée –, ou à la codécision (figurant à l'ancien article IV-444, inséré dans un nouvel article 61).

Enfin, je propose que la nouvelle procédure prévue pour les coopérations renforcées (anciens articles III-416 à III-423), et l'extension de la majorité qualifiée et de la procédure législative ordinaire (qui concerne un grand

⁽³⁰⁾ Une variante technique aurait consisté à ne pas toucher au texte de la partie I, sous réserve d'un toilettage formel, et à insérer l'ensemble des textes récupérés des parties III et IV dans un protocole additionnel unique, relatif aux institutions (mais la lecture en aurait été plus complexe).

nombre d'articles de la partie III, en fonction des domaines concernés), soient intégrées dans des protocoles additionnels⁽³¹⁾.

Le choix ainsi fait des dispositions à reprendre de la partie III sera certainement discuté. Certains pourraient préférer ne pas retenir telle ou telle disposition, ou, à l'inverse, compléter encore le texte proposé. Je souhaite que ma proposition contribue à un travail concret de recomposition du texte, joignant le souhaitable au possible, et pouvant déboucher sur un nouveau projet. Ce qui compte, c'est la méthode : retenir l'objectif d'un Traité institutionnel, conserver la partie I, et, à partir des critères proposés, compléter le texte avec les dispositions de nature institutionnelle figurant dans la partie III.

En ne reprenant pas la partie III dans son ensemble, ne figurent pas dans le texte proposé les innovations importantes relatives aux politiques de l'Union introduites par le Traité constitutionnel (base juridique pour les Services d'intérêt général, clause sociale horizontale, renforcement d'Europol et d'Eurojust, base juridique pour la création d'un parquet européen, ...). Même si on ne peut que le regretter sur le fond, introduire dans la proposition de Traité institutionnel des dispositions relatives aux politiques risquerait de rendre difficile, dès le départ, tout accord politique sur le nouveau texte. Il faut faire la part du feu. Une discussion ne serait possible sur ce point que si une tendance forte se dégageait, au cours des consultations qui seront menées par la présidence allemande au cours du premier semestre de l'année 2007, pour reprendre certaines innovations du Traité constitutionnel relatives aux politiques qui seraient jugées politiquement essentielles. Il

⁽³¹⁾ Les protocoles existants (trente-six protocoles annexés à l'actuel projet de traité institutionnel) doivent être maintenus, dans la mesure où ils sont tous des éléments constitutifs de l'accord de juin 2004.

2

En concrétisant les acquis institutionnels du projet de Constitution

reste en tout cas que l'accord politique intervenu à la Convention et confirmé par la CIG en 2004 sur les avancées relatives aux politiques doit rester la base des discussions qui s'ouvriront ensuite sur ces sujets dans le cadre du débat sur les politiques que je préconise.

La question se pose en outre de l'inclusion, ou non, dans le Traité institutionnel de la partie II correspondant à la Charte des droits fondamentaux. Le premier argument qui pourrait être opposé à l'inclusion de la Charte, dans le contexte de la présente proposition, vient de la constatation du caractère "non-institutionnel" de celle-ci. Ensuite, contrairement aux dispositions de la première partie, les articles de la Charte ont été souvent sujets à discussion lors des débats précédant le référendum du 29 mai, même si, sur le fond, la Charte ne représente clairement que des avancées – notamment en matière sociale –, qu'elle constitue un élément politique clé de l'actuel projet de Traité constitutionnel et qu'elle fait déjà partie de l'ordre juridique européen, intégrée par la jurisprudence de la Cour de justice. Politiquement, beaucoup de partenaires majeurs, notamment la Confédération européenne des syndicats, soutiennent très fortement la Charte, mais certains Etats membres y sont fortement opposés.

Il faudrait proposer, lors des négociations qui vont s'engager, l'intégration du texte de la Charte au Traité institutionnel, ou un article de renvoi. Une autre option consisterait à mettre la Charte en annexe du Traité institutionnel, ce qui ne lui donnerait pas la même portée politique.

Par ailleurs, l'articulation juridique du Traité ins-

titutionnel avec les traités existants devra faire l'objet d'une mise en conformité de ceux-ci avec les dispositions du Traité institutionnel, dont il est précisé dans le texte proposé qu'elles prévalent sur les dispositions contraires des traités en vigueur⁽³²⁾.

S'agissant de la méthode et du calendrier⁽³³⁾, l'élaboration du nouveau texte devrait être discutée par une nouvelle CIG mise en place à la fin de la présidence allemande de l'Union (juin 2007). Au plus tard, cette CIG devra être conclue fin 2007. L'élaboration du texte devrait être discutée au niveau interparlementaire, Parlement européen et parlements nationaux (dans l'esprit du "Congrès" proposé à la Convention). Le nouveau texte devra être ratifié par les Etats membres avant les élections européennes de juin 2009. Le choix du mode de ratification de ce Traité institutionnel dans chaque pays relève du domaine de la subsidiarité. Il continuera à dépendre du libre choix politique de chaque Etat membre. Pour la France, je suis partisan d'une ratification du Traité institutionnel par la voie parlementaire.

Sans rentrer dans l'analyse spécifique des conditions juridiques diverses de la ratification du futur texte dans les pays qui ont déjà ratifié le Traité constitutionnel, il faut garder à l'esprit l'éventualité d'une simple ratification parlementaire pour les pays qui ont déjà ratifié par référendum. Il serait politiquement très positif que cette ratification parlementaire se déroule au cours du même mois dans tous les pays de l'Union (sauf, bien entendu, en Irlande, où un référendum est constitutionnellement obligatoire).

(32) Voir article 62 de la proposition (article additionnel) : La présente proposition ouvre ainsi la voie à une hiérarchie juridique entre les dispositions institutionnelles et celle relative aux politiques.

(33) Voir annexe 3.

3 Et en ouvrant dès 2007 un débat démocratique sur les politiques de l'Union

3.1 Refonder les politiques de l'Union

L'efficacité et la transparence accrue des institutions européennes, leur démocratisation, acquises grâce à l'entrée en vigueur du Traité institutionnel, ne suffiront pas à refonder le projet européen, à constituer le projet politique dont notre continent a besoin et que demandent les peuples européens.

Sur la base d'un cadre institutionnel renouvelé, il faut donc aussi remettre à plat les politiques de l'Union. C'est clairement ce que souhaitent nos concitoyens. La Convention n'a pas eu le temps, ni réellement le mandat, de mettre à plat les politiques européennes. Pour répondre aux besoins et aux aspirations des Européens, il me paraît donc nécessaire d'engager dès le second semestre 2007⁽³⁴⁾, dans le cadre de la CIG mise en place après le Conseil européen de juin prochain, une discussion sur les politiques. La CIG devra conclure ses travaux fin 2009. Ainsi, la campagne pour le renouvellement du Parlement pourrait intégrer un large débat démocratique

⁽³⁴⁾ Voir annexe 3

sur les thèmes prioritaires de réexamen des priorités de l'Union. En parallèle avec les discussions de la CIG, la refonte des politiques de l'Union devra faire l'objet de débats interparlementaires réguliers, associant Parlement européen et parlements nationaux. Enfin, il conviendra de compléter ces discussions, et de les éclairer, par un débat public très ouvert, intégrant toutes les "forces vives" européennes.

Ce débat aura lieu au moment de l'engagement des discussions sur les perspectives financières, ce qui permettra de tirer, de ce point de vue, les conséquences de la refonte des politiques.

Une autre option consisterait à convoquer une nouvelle Convention, fin 2007 ou début 2008, sur les politiques de l'Union. Mais, ce processus risquerait d'être plus lent.

En tout état de cause, la ratification du Traité refondant les politiques de l'Union devra intervenir avant la fin 2010.

3.2 Un mandat incluant tous les sujets clés de l'action européenne

Il s'agirait en particulier d'examiner dans le cadre de ce processus les sujets qui sont rendus les plus prioritaires par l'évolution du monde et de la "demande d'Europe" dans l'opinion, notamment en matière économique et sociale. Il faudra notamment, à mon sens, intégrer : la gouvernance économique, les garanties devant être apportées aux services publics, la politique de la concurrence, le rôle de la Banque centrale,

3

Et en ouvrant dès 2007 un débat démocratique sur les politiques de l'Union

la mise en place de règles communes dans le domaine social, mais aussi, par exemple, l'action de l'Europe en matière d'éducation, de recherche, d'énergie, la mise en place progressive d'une politique étrangère commune.

La révision du système financier européen devra être également traitée, afin que le budget de l'Union soit davantage en phase avec ses missions et leur extension. C'est à l'évidence la nature même des financements de l'Union qui est en cause – refonder un système de ressources propres, lisible, transparent⁽³⁵⁾ – mais c'est aussi un problème de niveau des financements disponibles: on ne peut en effet raisonnablement espérer que l'Europe pèse efficacement sur la mondialisation et devienne un acteur mondial avec un budget de 1 % du PIB.

Il faudra aussi réfléchir à l'Europe de la culture. Comment rapprocher les peuples européens sur les bases de nos racines culturelles communes, tout en valorisant la diversité ?

Il conviendra également de débattre concrètement, enfin, d'un statut d'Etat associé, qui manque cruellement dans les débats actuels sur la poursuite de l'élargissement.

3.3 Des modalités de révision assouplies

Le mandat du processus de refonte des politiques de l'Union devra également inclure la question des modalités de révision ultérieure du Traité institutionnel et des dispositions relatives aux politiques de l'Union.

Le Parlement européen doit avoir le droit d'initiative dans ce domaine et les parlements nationaux doivent être tenus informés dès le début de la procédure de révision (ces trois dispositions sont prévues actuellement par la quatrième partie du projet de Constitution).

Il serait par ailleurs logique, et préférable pour l'adaptation des textes européens à l'évolution des besoins de l'action commune, de remettre en cause l'unanimité pour les dispositions relatives aux politiques de l'Union.

Tout en étant conscient des réticences fortes de certains Etats, je propose de mettre en débat, pour les règles de révision des dispositions relatives aux politiques, une adoption et une ratification à la majorité super qualifiée. Il ne faut pas qu'une petite minorité d'Etats puisse empêcher les autres d'aller de l'avant. En revanche, les dispositions du Traité institutionnel resteraient soumises à la règle de l'unanimité.

Enfin, il faudra débattre du mode de ratification du Traité qui sera issu de ce processus.

⁽³⁵⁾ "L'étape prochaine est prioritairement la recherche de nouvelles ressources propres" (M. Alain Lamassoure, rapporteur de la commission des budgets du Parlement européen, 17 octobre 2006, lors de son audition par la Délégation pour l'Union européenne de l'Assemblée nationale, conjointement avec Mme Catherine Guy-Quint, parlementaire européen).

Annexes

Annexe I

L'ÉTAT DU DEBAT

Principaux enseignements des prises de position récentes sur le processus constitutionnel

Quelques enseignements principaux peuvent être dégagés de déclarations effectuées depuis quelques mois, par des responsables politiques, ou des experts, à propos de l'avenir du processus constitutionnel.

Tout d'abord, à part quelques personnalités (notamment Anna Fotyga, Timothy Kirkope, Vaclav Klaus, Andrew Moravcsik) qui estiment que de nouvelles bases devraient être trouvées pour sortir de la crise actuelle, un large consensus semble jusqu'à présent se dessiner autour de l'idée que le Traité constitutionnel devrait rester la substance de la future solution.

En revanche, ce consensus disparaît sur ce que pourrait être précisément le nouveau texte.

La première tendance exprimée, qui semble minoritaire à ce stade, consisterait à garder le texte du Traité constitutionnel en l'état, respectant l'équilibre difficilement obtenu, en tenant compte des critiques portées à l'encontre du texte par l'inclusion de certains ajouts, sous

forme de déclarations ou protocoles (idée prônée par exemple par l'"appel de Florence", par Valéry Giscard d'Estaing, par Pietro Calamia).

Une autre tendance propose de supprimer les articles de la partie III qui n'apportent pas de modifications aux traités actuels (Jo Leinen, Michel Foucher, Jean-Claude Piris) – le texte actuel serait ainsi maintenu sans consolidation des traités en un seul texte (c'est le premier volet de la solution proposée ici, bien que le « tri » des dispositions de la partie III qui seraient retenues soit ici plus resserré, puisqu'il n'inclurait que les dispositions institutionnelles).

Les personnalités qui se sont exprimées sur les scénarios de sortie de crise plaident en majorité pour une révision de la partie III du Traité.

Dans ce groupe, il convient de distinguer ceux qui veulent dissocier dans le temps l'adoption des dispositions institutionnelles et celles relatives aux politiques (notamment Nicolas Sarkozy, Alain Lamassoure, Michel Barnier, Josep Borrell, Elisabeth Guigou, Pierre Moscovici), avec toutefois la nécessité d'un règlement de la question institutionnelle avant les élections européennes de 2009, et ceux qui considèrent qu'il faut garder un seul texte, et trouver une solution unique, qui inclut à la fois les institutions et les politiques (notamment Jean-Claude Juncker, Matti Vanhanen).

Certains (dont Andrew Duff et Gérard Onesta) préconisent par ailleurs de différencier le statut juridique de la partie I et III du Traité (la partie III étant subordonnée à la partie I et modifiable plus facilement, Andrew Duff proposant que la

Charte des droits fondamentaux devienne une annexe).

S'agissant du mode d'élaboration du nouveau texte, beaucoup ont dit préférer une conférence intergouvernementale (notamment Hans-Gert Pöttering, Pierre Moscovici), quelques-uns une nouvelle Convention (Ulrike Lunacek, parmi d'autres).

Il convient également de noter que quelques personnalités ont souligné leur attachement à la poursuite des ratifications (notamment Jean-Claude Juncker, Josep Borrell, Guy Verhofstadt). Certains (dont Martin Schulz) ont précisé à ce propos que la France et les Pays-Bas devraient revoter pour tenir compte de la ratification du projet actuel par la majorité des autres Etats membres.

Sélection de prises de position par ordre alphabétique

Massimo D'Alema, ministre italien des Affaires étrangères (25 octobre 2006, Institut européen de Florence) :

“L'essence du Traité constitutionnel doit être préservé (...). Je n'aime pas l'expression “mini-traité”, qui renvoie les choix importants à plus tard (...). Je préfère parler de “Core Treaty”.”

Michèle Alliot-Marie, ministre française de la Défense (14 décembre 2006, Forum de l'UMP à Lyon) :

“L'Europe, c'est un trop grand défi, une trop belle idée pour que l'on se contente d'un “mini-traité” qui donnerait l'impression d'une Europe au rabais.”

“**L'Appel de Florence**”, déclaration commune de personnalités européennes (Azeglio Ciampi, Valéry Giscard d'Estaing, Joschka Fischer, Jorge Sampaio, Costas Simitis, Helmut Schmidt, Enrique Barón Crespo - 17 novembre 2006, Institut européen de Florence) : “(...) Nous appelons à conserver l'intégralité des Parties I et II du Traité qui n'ont pas fait l'objet de critiques majeures et qui sont indispensables au bon fonctionnement de l'Union. (...) Nous appelons à clarifier les points de la Partie III, s'il en existe, au besoin par l'adjonction de déclarations ou de protocoles additionnels. (...) Nous appelons enfin à un sursaut politique de toutes les parties concernées pour que le processus nouveau soit conclu lors de l'élection du nouveau Parlement Européen au printemps 2009.”

Edouard Balladur, ancien Premier ministre français, Président de la commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale (avril 2006, “*L'héritage européen*”, Editions Fayard) :

“En dépit de la décision prise par le Conseil européen de Bruxelles de juin 2005, qui a laissé en suspens la procédure de ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe, et du vote favorable du Luxembourg, le 10 juillet de la même année, je suis convaincu que ce texte ne verra pas le jour sous sa forme actuelle. Outre sa dimension symbolique, ce traité comportait des progrès pour l'Union européenne, c'est indéniable. Qu'il n'entre pas en vigueur est un échec pour l'Europe, échec qu'il nous faut désormais surmonter.”

Michel Barnier, ancien ministre français des Affaires étrangères, ancien commissaire euro-

péen (11 octobre 2006, European Policy Centre à Bruxelles) : Quels pays pourraient être assis à la table des principaux Etats du monde dans quinze ou vingt ans ? : “Les Etats-Unis, la Chine, la Russie et peut-être l’Inde et le Brésil, mais pas un seul pays européen (...) le risque, c’est que nous soyons spectateurs, et non pas acteurs.”

José Manuel Barroso, Président de la Commission européenne (26 octobre 2006, entretien au *Corriere della Sera*) :

“Le Traité constitutionnel est nécessaire pour faire face aux grands défis mondiaux (climat, énergie, terrorisme, immigration, pays émergents), mais il a aussi une signification psychologique : le stop a projeté une ombre de scepticisme sur le projet européen, ombre que nous devons éliminer. (...) La Commission proposera le moment venu une formule de synthèse entre les différentes idées qui circulent.”

(5 décembre 2006, Parlement européen) : “Nous avons besoin d’un Traité constitutionnel pour une Union plus efficace, transparente, démocratique.”

Kurt Bodewig, vice-président de la Commission des affaires européennes du Bundestag (5 décembre 2006, rencontre inter-parlementaire sur l’avenir de l’Europe au Parlement européen) : “La base de nos réflexions doit être ce Traité constitutionnel. (...) Tout en respectant le résultat des référendums négatifs, la majorité des Etats ont montré que la base du Traité devait être conservée.”

Josep Borrell, ancien Président du Parlement européen (13 octobre 2006, Collège d’Europe

à Bruges) : “Le terme de “Constitution” est sans doute abusif. (...) Je considère que les ratifications doivent se poursuivre. C’est aussi l’avis du Parlement européen. (...) D’une part, chaque citoyen européen - ou ses élus - a le droit de se prononcer sur un projet pour lequel ses représentants se sont battus, d’autre part, le scénario de sortie de crise aurait plus de chances de ressembler à notre projet actuel s’il était ratifié par davantage de pays. (...) L’Europe des projets, prônée par beaucoup pour rétablir la confiance, ne peut se réduire à un ensemble de projets sectoriels qui ne s’attaquent pas aux objectifs fondamentaux.”

(9 novembre 2006, entretien au *Corriere della Sera*) : “La Chancelière Merkel (...), en attendant les élections françaises, n’aura pas le temps de relancer la Constitution (...). Si on ne peut pas avoir un Traité constitutionnel, nous pouvons cependant parvenir à un Traité institutionnel. (...) Sinon, nous risquons le court-circuit.”

Bernard Bot, ministre néerlandais des Affaires étrangères (10 novembre 2006) : “Une éventuelle Constitution européenne devra répondre aux “vraies questions” qui préoccupent les citoyens (l’approvisionnement énergétique, la lutte contre le crime organisé, la promotion de la paix et de la démocratie dans le monde, la protection de l’environnement et un processus d’élargissement “mieux contrôlé”) ; les Pays-Bas n’approuveront pas les propositions de Nicolas Sarkozy sur un “mini traité” car “le point faible d’un tel projet est qu’il est axé exclusivement sur les institutions”. La charte des droits fondamentaux devrait être retirée du projet.”

Elmar Brok, Président de la Commission des Affaires étrangères du Parlement européen (5 décembre 2006, rencontre interparlementaire sur l'avenir de l'Europe au Parlement européen) : "Nous avons besoin de ce Traité constitutionnel pour agir dans l'intérêt de nos citoyens."

Pietro Calamia, ancien Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Union européenne (15 novembre 2006, dans "Il futuro del Trattato costituzionale", *Lettera Diplomatica*) : Il serait "beaucoup plus raisonnable de partir du texte existant et de voir comment faire un pas vers les gouvernements français et néerlandais, qui ont des problèmes avec leurs électeurs". On pourrait imaginer "sous la forme de déclarations ou de protocoles, des prises de position sur la mondialisation, l'immigration illégale et d'autres thèmes sensibles, afin de tenir compte des préoccupations des citoyens."

Jacques Chirac, Président de la République française (5 janvier 2007, lors de la présentation des vœux du corps diplomatique) : "Pour parvenir à un nouvel accord – dans la période qui va de la présidence allemande de 2007 à la présidence française de 2008 – nous devons partir des équilibres trouvés dans le projet de Traité constitutionnel en mettant en exergue l'exigence de la démocratie."

Catherine Colonna, ministre française déléguée aux Affaires européennes (29 août 2006, XIV^{ème} Conférence des Ambassadeurs, Paris) : "L'objectif d'une réforme des institutions devra être au minimum de restaurer la capacité de décision de l'Union, qui est aujourd'hui insuffisante. Il faut pour cela, au minimum, réformer

les mécanismes de décision pour qu'ils concilient efficacité et légitimité, et renforcer chacun des trois pôles : le Conseil - avec une modification des règles de vote mais aussi avec une transformation de l'unanimité en une majorité "super qualifiée" sauf exception - ; la Commission - qui doit être plus restreinte pour fonctionner de façon collégiale et assumer ses responsabilités d'intérêt général - ; le Parlement européen - qui est devenu un acteur important et dans lequel les citoyens devraient pouvoir mieux se reconnaître grâce à une modernisation de son mode d'élection à travers l'Union."

Confédération européenne des syndicats (CES) (19 octobre 2006, communiqué de presse de son comité exécutif) : "La CES s'oppose aux tentatives de supprimer la Charte des droits fondamentaux. Pour le mouvement syndical européen il est tout à fait essentiel d'avoir une Europe sociale forte et de considérer l'ensemble de la Charte comme un élément clé de la Constitution. La CES continue à soutenir la Constitution, et en particulier ses éléments-clés, à savoir : le renforcement des valeurs et des principes sociaux (tels que la solidarité, l'égalité et l'égalité des sexes, la non-discrimination, etc.) ; les objectifs sociaux et en matière d'emploi ("le plein emploi", "l'économie sociale de marché") ; la reconnaissance du rôle des partenaires sociaux ; l'intégration de la Charte des droits fondamentaux ; le droit d'initiative pour les citoyens ; la base juridique pour des services d'intérêt général ; la clause sociale."

Pierre Defraigne, directeur du bureau européen de l'Institut français des relations internationales (IFRI), professeur associé à l'Université catholique de Louvain (12 septembre 2006,

entretien au *Monde*) : “Il existe deux scénarios de réveil. Dans le premier, un Etat ayant suffisamment de poids - et je ne vois guère que la France et peut-être l’Italie - parvient à relancer le processus de négociations. Dans le cas inverse, il faudrait envisager un scénario beaucoup plus long. Michel Rocard, par exemple, parle d’une vingtaine d’années. Il ne faut pas, en effet, attendre d’initiative de la Commission. Celle-ci veille avant tout à ne pas commettre d’erreurs, et elle ne se sent plus la légitimité de bouger.”

Renaud Dehousse, directeur du Centre d’études européennes de Sciences Po (15 septembre 2006, *European Policy Centre*, Bruxelles). La seule solution serait de bâtir “un projet complètement nouveau à côté de celui que nous avons maintenant.”

Andrew Duff, député européen (18 octobre 2006, rapport “*Plan B : comment sauver la Constitution européenne*”) : “Une mise en oeuvre par fragments, que ce soit en termes de contenus ou de calendrier, détruirait le consensus qui avait permis l’accord global de 2004 (...). La dernière option, qui est la meilleure est de procéder à une modification judicieuse du Traité constitutionnel de 2004 dans le but de l’améliorer et de réussir finalement à le faire accepter. L’identification précise des changements à apporter et de la manière de procéder à ces modifications dépend des résultats de la réflexion actuellement en cours et, plus nettement encore, d’une analyse de la situation actuelle de l’Union. (...) La Partie III possède un statut distinct, et subordonné, par rapport à la Partie I. (...) Le même argument ne s’applique pas à la Charte, qui a été spécialement conçue pour rester auto-

nome, avec son propre préambule, constituant ainsi une éloquente Déclaration des droits. Une solution meilleure que celle obtenue en 2004 consisterait par conséquent à faire de la Charte une Annexe à la Constitution et à la soumettre à une procédure de modification spécifique. (...) La Convention n’était pas satisfaite de l’état dans lequel elle avait dû laisser la Partie III, en partie parce qu’elle n’avait pas eu assez de temps, mais aussi, il faut l’admettre, par manque de courage politique. (...) Il est donc tout à fait fondé d’affirmer qu’ouvrir à présent la Partie III à révision constitue moins une renégociation qu’une continuation bienvenue d’une tâche inachevée. Rétrospectivement, et en s’appuyant sur l’expérience du blocage de la ratification, cinq thèmes s’imposent comme des priorités dans les modifications à apporter : la gouvernance économique, le modèle social, la politique environnementale, la politique d’élargissement et le système financier.”

Anna Fotyga, ministre polonaise des Affaires étrangères (3 novembre 2006, conférence de presse à Varsovie) : “La Pologne travaille sur sa position concernant le Traité constitutionnel de l’UE (...) Ce n’est pas le nom du Traité constitutionnel qui nous gêne. Par contre, ce n’est pas un secret que la Pologne ne se prononce pas en faveur de l’actuel texte du Traité (...). Le résultat du référendum aussi bien aux Pays-Bas qu’en France a déterminé le sort de la Constitution.”

Michel Foucher, ancien directeur du Centre d’Analyse et de Prévision du ministère français des Affaires étrangères (“*L’Union européenne un demi-siècle plus tard : état des lieux et scénarios de relance*”, Fondation Robert Schuman, novembre

2006) : “Une démarche plus originale (...) consisterait à ne conserver que ce qui est vraiment innovant dans l’ensemble du texte. Ceci ferait l’objet d’un travail limité à son aspect technique confié à des juristes et permettrait de prendre comme base le projet actuel, fruit d’un compromis légitime, et non pas Nice, de ne rien ajouter et donc d’éviter une renégociation risquée. Sa simplicité explique sans doute qu’elle n’est guère évoquée, sauf par des juristes attachés à l’idée européenne. La difficulté technique de l’exercice est que s’il est assez aisé d’identifier les dispositions nouvelles (26 articles sur les 60 de la partie I, 37 sur les 436 de la partie III), le texte comporte également des “modifications importantes” par rapport aux traités antérieurs (21 dans la partie I, 60 dans la partie III).”

Valéry Giscard d’Estaing, ancien Président de la Convention sur l’avenir de l’Europe (26 octobre 2006, entretien à *Toute l’Europe*) : “Regardons les choses de plus près. Le Traité compte quatre parties. Personne ne conteste la deuxième, qui reprend la Charte des droits fondamentaux. La première partie, relativement brève, est la partie constitutionnelle proprement dite. Or, les objections d’ordre institutionnel la concernant se sont quasiment dissipées. L’opposition au vote à la double majorité a disparu en ce qui concerne l’Espagne, qui a ratifié le projet. Reste la Pologne, qui est isolée sur ce sujet. L’autre obstacle concernait la fin de la rotation de la Présidence du Conseil des ministres, que tout le monde accepte désormais. Aucun de nos partenaires n’envisage donc aujourd’hui de renégocier cette première partie. Quant à la troisième partie, qui n’a pas été adoptée par la Convention mais par les gouvernements et les autorités bruxelloises,

elle a une utilité évidente : celle de supprimer tous les traités antérieurs pour laisser la place à un texte unique qui régirait le fonctionnement de l’Union. Si on ne l’adopte pas, on garde tous les traités antérieurs. Cette accumulation de textes est une source de confusion pour les citoyens. J’ajoute que l’essentiel de cette partie a déjà été accepté par la France, lors des ratifications des traités européens successifs, notamment du Traité de Maastricht qui a été adopté par référendum. Il faut donc regarder attentivement les articles qui jusqu’ici n’ont pas fait l’objet de ratification et s’interroger sur la manière dont ils peuvent éventuellement être adoptés. Voyons s’ils appellent un complément de notre part, qu’il s’agisse d’une déclaration ou d’une interprétation le cas échéant.”

Marcel Grignard, secrétaire national de la CFDT, responsable de la politique européenne (26 septembre 2006, audition par la Délégation de l’Assemblée nationale pour l’Union européenne) : “Nous étions parmi les rares acteurs collectifs dans ce pays à défendre le « oui » au Traité constitutionnel. On ne le regrette pas. La raison profonde de notre engagement tenait au fait qu’avec la Confédération européenne des syndicats nous nous sommes battus pour la Déclaration des droits fondamentaux et pour son intégration dans le Traité. Ce simple acquis justifie qu’on s’engage de cette manière-là. Mais plus fondamentalement, même si ce Traité a des limites fortes, il porte une vraie capacité d’intégration des politiques sociales et économiques et un vrai moyen de gouvernance d’une Europe élargie que ne fait pas le Traité de Nice. (...) Est-ce que le pacte social additionnel serait un moyen de traiter la question de devenir du

Traité constitutionnel, de repartir de l'avant ? Avant d'y répondre, il faudrait qu'on soit au clair sur ce que serait, en termes de contenu, ce pacte social additionnel et la stratégie que les promoteurs de ce pacte social additionnel entendent mener pour le faire aboutir."

Elisabeth Guigou, ancienne ministre française déléguée aux Affaires européennes, députée (10 septembre 2006, *France Europe Express*) : "Il faudra, en 2008, résoudre la crise institutionnelle. La France exercera alors la présidence de l'Union. Elle doit faire avancer ce dossier car on ne peut gouverner l'Union à 25, bientôt 28, avec la Roumanie, la Bulgarie et la Croatie, sans rendre les décisions plus faciles à prendre et sans démocratiser davantage. Je fais les propositions suivantes : reprendre les parties du texte qui ont été peu contestées et dont le contenu relève d'une démarche de nature constitutionnelle, c'est-à-dire l'essentiel de la partie I sur les objectifs de l'Union et le fonctionnement des institutions et la partie II sur la Charte des droits fondamentaux ; faire ratifier le nouveau texte soit par un référendum ayant lieu le même jour dans chaque Etat membre, soit seulement par la France et les Pays-Bas. Dans ce cas les seize pays qui ont déjà ratifié le projet de Traité demanderaient à leur Parlement d'approuver la version plus courte. Ainsi, avant les élections de 2009 au Parlement européen, l'Union aurait-elle des institutions renouées. Sur la partie III, qui concerne les politiques de l'Union et qui ne relève pas d'une démarche constitutionnelle, les négociations seraient reprises pour améliorer le texte, l'enrichir, notamment sur les politiques sociales. Le contenu de cette nouvelle partie III ferait l'objet d'un débat entre les grandes forces politiques

européennes lors des élections européennes de 2009. Elle serait ensuite finalisée soit par une conférence intergouvernementale, soit par une Convention en vue du résultat des élections et soumise à l'approbation des parlements nationaux et européens."

Hubert Haenel, Président de la délégation pour l'Union européenne du Sénat français (5 décembre 2006, rencontre interparlementaire sur l'avenir de l'Europe au Parlement européen) : "La substance du Traité est incontournable. Il ne faut pas l'affadir."

Jean-Claude Juncker, Premier ministre du Luxembourg, président de l'Eurogroupe (30 octobre 2006, Collège d'Europe à Bruges) : "Il faudrait tout de même que nous nous rappelions le fait que nous sommes une communauté de droit et qu'une signature a une valeur. Si vingt-sept gouvernements signent un texte, il faudrait - en fait, c'est la règle en matière de droit international public -, qu'ils soumettent à la ratification les textes qu'ils ont signés. (...) L'Europe des résultats fut bien sûr un mécanisme utile à un certain moment de la conjoncture politique européenne pour nous sortir de la paralysie qui nous guettait. Un instrument pour sortir de la paralysie, mais pas une alternative pour remplacer l'autre instrument plus fondamental que constitue le Traité constitutionnel auquel il faudra que nous retournions le plus rapidement possible. (...) Il est évident que les 18 pays qui ont ratifié, dont deux par référendum, je le rappelle, ont le devoir presque moral d'exiger que l'essentiel de la substance soit transféré du Traité constitutionnel vers un autre grand traité que nous devons avoir. (...) Il faut sauver la substance

du Traité constitutionnel et il faut sauver les grands équilibres que le Traité constitutionnel après d'âpres négociations et discussions a mis en place : l'équilibre entre l'institutionnel, les politiques et les compétences dans les différentes politiques. (...) Il serait souhaitable bien sûr d'avoir ce Traité à notre disposition au plus tard en juin 2009, lorsque auront lieu les prochaines élections européennes. Mais je crois qu'il est plutôt improbable d'avoir un résultat satisfaisant, puisqu'on ne peut pas se déclarer d'accord avec n'importe quel traité avant 2009."

(8 novembre 2006, audition par la délégation pour l'Union européenne du Sénat français) : "Le Traité constitutionnel était un bon équilibre entre le vouloir des uns et le pouvoir des autres. L'appeler "Constitution" a induit en erreur, laissant penser que l'on transformait l'Union en Etat. (...) Tout le contenu de la partie I du Traité constitutionnel devrait (ainsi) se retrouver dans n'importe quel nouveau traité, ne serait-ce que pour maintenir la cohérence des dispositions sur la transparence, le rôle des parlements nationaux ou la place de la démocratie dans l'Union européenne. Ce nouveau texte ne peut donc pas être un petit texte. (...) Il faut donc impérativement reprendre des éléments de la troisième partie pour recomposer un nouveau traité. Ce traité risquera fort, alors, de ressembler à celui qui a été refusé. (...) Il faut obliger ceux qui ne se sont pas encore prononcés à accepter ou à rejeter le texte, mais on ne peut pas les laisser ne rien dire."

(17 janvier 2007, lors d'une rencontre avec Ségolène Royal à Luxembourg) : "Nous sommes d'accord sur l'idée qu'il faudra compléter le

traité envisagé par une déclaration sociale plus engageante. (...) Un socle de droits sociaux minimaux pour les travailleurs, vieille idée jamais réalisée."

Lech Kaczynski, Président de la République de Pologne (15 octobre 2006, conférence de presse à Varsovie) : "J'estime qu'au cours des premiers mois de l'année 2007, la Pologne présentera ses projets de solutions qu'elle estime indispensables pour l'Union. (...) L'Union a besoin d'un Traité fondamental. (...) D'ailleurs, peu importe son nom, c'est son contenu qui sera important."

Timothy Kirkhope, député européen, leader des conservateurs britanniques au Parlement européen (29 novembre 2006, au Parlement européen) : "la Constitution est morte. Elle a cessé d'exister. C'est une ex-Constitution"

Vaclav Klaus, Président de la République tchèque (31 octobre 2006, dans *Lidové Noviny*) "La meilleure façon aujourd'hui de traiter le projet de Constitution est de ne pas s'en préoccuper du tout. Un quelconque découpage des morceaux particuliers de ce corps jamais ressuscité, comme le propose par exemple la chancelière allemande Angela Merkel ou le ministre français de l'Intérieur Nicolas Sarkozy, est une exploitation complètement illégitime du document, qui de toute évidence a vu le jour dans un but tout différent. Si l'Union européenne doit se doter un jour d'un document, qui ressemblerait au Traité constitutionnel d'ores et déjà refusé, sa préparation et sa proposition doit émaner d'une assemblée d'un bien autre type qu'une Convention dirigée avec des méthodes auto-cratiques et non-représentative de par sa com-

position, dont le produit n'a pas trouvé d'intéressé."

Alain Lamassoure, ancien ministre français délégué aux Affaires européennes, député européen, (5 décembre 2006, rencontre interparlementaire sur l'avenir de l'Europe au Parlement européen) : Il y a "nécessité d'une nouvelle initiative institutionnelle, d'un nouveau traité dont la Constitution resterait la seule base. (...) Entre le string et le manteau rouge du Père Noël il y a de la place pour une belle robe pour habiller notre charmante Europe."

Jo Leinen, Président de la Commission des affaires constitutionnelles du Parlement européen (19 septembre 2006, conférence de presse au Parlement européen) : "Le paquet de compromis ne doit pas être défait. Si on essaie de renégocier le contenu de la Constitution, chaque point risque d'être réexaminé au microscope, et nous ferions marche arrière au lieu d'aller de l'avant. Si l'Europe ne veut pas se retrouver derrière les Etats-Unis, la Chine et l'Inde en terme de compétitivité globale, nous ne pouvons pas nous permettre de perdre plus de temps. Je plaide pour une version allégée de la Constitution, reprenant les parties I et II, et seulement certains articles de la partie III qui ont réellement introduit des nouveautés ; 83 % des articles de cette partie III sont en fait des articles qui se trouvent déjà dans le Traité de Nice."

(25 septembre 2006, entretien avec *Euractiv*) : "Permettre d'appliquer certains éléments de la Constitution ouvrirait à la fin tout le "package" de la Constitution et mènerait aux renégociations. (...) L'idée n'est pas d'écrire de nouveaux

articles de la Constitution. Nous avons compris que la Constitution était trop longue et trop complexe pour les citoyens. Par conséquent, il pourrait être faisable de le raccourcir, en retirant toutes les parties qui sont déjà ratifiées avec le Traité de Nice, soit à peu près 83 % de la Partie III, et laisser seulement les nouveaux articles. Les articles qui restent doivent être regroupés et réarrangés. Le résultat sera un nouveau traité incluant les articles de la première, seconde et quatrième partie de même que des articles de la troisième partie."

Alain Lipietz, député européen (23 novembre 2006, dans *Le Monde*) : "Tragique paradoxe : en France, les critiques portées contre le Traité constitutionnel européen exprimaient une hostilité populaire à l'égard d'une construction européenne contrainte par les institutions de Maastricht. Or le Traité constitutionnel européen signifiait un élargissement considérable des pouvoirs, y compris budgétaires, des élus directs des citoyens, citoyens eux-mêmes dotés d'un droit d'initiative législative. (...) Il faut confier la rédaction de la future Constitution à une Assemblée constituante élue par les peuples. Le Parlement élu en 2009 peut se saisir de cette mission."

Jean-Victor Louis, professeur honoraire de l'Université libre de Bruxelles (dans son livre *L'Europe : sortir du doute*, éd. Bruylant, 2006) : La troisième partie du Traité "contient des innovations importantes (...) et elles est difficilement dissociable de l'ensemble". (...) Elle "participe pleinement aux avancées de la Constitution, non seulement par des simplifications évidentes mais aussi par des progrès sur la voie de l'Union de droit (personnalité juridique), de l'Union sociale et de

l'identité européenne dans le monde.”

Ulrike Lunacek, porte-parole du Parti Vert européen (14 septembre 2006, conférence de presse au Parlement européen) : “Il faut convoquer une Convention à la fin de la Présidence allemande, avant les élections européennes de 2009 et après les élections françaises, avec une forte participation parlementaire, une Convention qui aborde les questions sociales.”

Zoé Magariños-Rey, représentante de la société civile à la Convention sur l'avenir de l'Europe (30 août 2006, dans *Le Monde*) : “Les peuples européens réclament à juste titre le respect de leur souveraineté et la capacité à influencer directement sur les décisions communautaires. Le Parlement européen est le dépositaire de cette souveraineté. Le Traité constitutionnel (...) devrait donc être modifié de façon à permettre : que le président de la Commission soit choisi par le Conseil parmi les élus européens et investi par ses pairs ; que 30 % des parlementaires soient élus sur des listes paneuropéennes ; que le Parlement européen dispose d'un droit d'initiative législative. Ainsi, les élections européennes, dès 2009, comporteraient des enjeux dignes de susciter un intérêt et une participation massive des Européens.”

Patrick Martin-Genier, chargé de cours à l'Université Jean Moulin (Lyon III) (13 octobre 2006, dans *La Croix*) : “L'Europe attend la France, mais elle ne l'attendra pas longtemps, car les autres dirigeants, notamment la chancelière allemande, ont clairement fait connaître les limites de leur propre patience. La France ne pourra pas bloquer l'avancée de la construction européenne,

à supposer même que l'ensemble des autres Etats membres soient d'accord entre eux sur une stratégie commune.”

Angela Merkel, Chancelière de l'Allemagne (11 octobre 2006, présentation des priorités de la présidence allemande de 2007) : “L'Europe a absolument besoin d'une Constitution (...) qui ne s'éloigne pas trop du Traité actuel (...) Nous avons (...) besoin du Traité avant la prochaine élection européenne et nous y travaillerons de manière très ambitieuse (...) Ce qui en ressort à la fin doit être un produit qui mérite le terme de Traité constitutionnel. Il ne doit pas simplement s'agir d'une réglementation institutionnelle sur la manière dont un scrutin doit se faire à l'avenir.”

(14 décembre 2006, devant le Bundestag) : “Je considérerais comme une erreur historique, je le dis ici avec force, que nous ne réussissions pas d'ici les prochaines élections européennes à traiter la substance de ce Traité de façon que nous puissions parvenir à un résultat.”

(17 janvier 2007, devant le Parlement européen) : “La phase de réflexion est terminée. Il convient maintenant de mettre au point de nouvelles décisions d'ici au mois de juin. Je m'engage à faire en sorte que, d'ici la fin de la Présidence allemande du Conseil de l'UE, une feuille de route pour la suite du processus du Traité constitutionnel puisse être adoptée. Il est dans l'intérêt de l'Europe, des Etats membres et de ses citoyens de mener à bien ce processus d'ici les prochaines élections au Parlement européen qui se tiendront au printemps 2009. Un échec serait une omission historique.”

Andrew Moravcsik, chercheur à l'Université de Princeton (15 novembre 2006, dans "Que faut-il retenir de l'effondrement du Projet Constitutionnel Européen ?") : "L'UE, loin d'allumer de grands débats constitutionnels, devrait se rendre aussi ennuyeuse que possible et se concentrer sur les petites réformes concrètes soutenues par la majorité de l'opinion publique, telle la création d'un ministre des affaires étrangères européen. Ceci fait l'objet de propositions récentes pour une "petite" réforme constitutionnelle sur quelques années. Les fédéralistes à tout crin pourront objecter que cet agenda manque d'ambition mais je crois que c'est tout ce qui peut se faire. Des changements modestes, graduels sont en progrès dans des domaines variés, mais l'ère des grands projets est finie, du moins pour le moment. Au lieu, nous avons ce que j'ai appelé un "règlement constitutionnel européen" - un accommodement institutionnel de fond qui, si les tendances actuelles s'affirment restera en place pour un certain temps."

Pierre Moscovici, ancien ministre français délégué aux Affaires européennes, député européen, (17 octobre 2006, dans "La France dans un monde dangereux") : "Au plan purement institutionnel, trois étapes doivent (...) être prévues : 1) ce qui peut être fait dès 2007-2008 à traités constants (...) et par une première adaptation des traités dans le cadre des dispositions du Traité de Nice ; 2) une réforme institutionnelle intermédiaire dès 2008-2009, reprenant notamment ce qui peut l'être s'agissant des valeurs (Charte) des avancées en matière de PESC et de JAI et des règles de jeu institutionnel, sans s'interdire naturellement des avancées supplémentaires si elles font consensus ; 3) une

réforme institutionnelle plus profonde qui viendrait couronner la relance du projet européen. Car une nouvelle réforme ambitieuse des traités, qu'elle soit ou non à nouveau qualifiée de "constitutionnelle", s'impose à terme (...). Cette nouvelle étape devrait être lancée après les grands rendez-vous de 2007-2009, à une échéance à déterminer (...). Dès le printemps 2007, l'accord devra être trouvé en "franco-allemand" pour satisfaire à la fois les demandes allemandes (notamment garantir les aspects qui sont les plus chers à l'Allemagne dans le projet constitutionnel) et les attentes françaises. L'Espagne et l'Italie, qui ont également ratifié le Traité, devront être associées à la préparation de cette relance, qui devra ensuite s'effectuer avec l'ensemble des Etats membres et en bonne entente avec la Commission."

Annemie Neyts, députée européenne, (14 décembre 2006, au sommet des leaders libéraux européens à Bruxelles) : "Le projet de Traité constitutionnel offre des améliorations substantielles de tous mécanismes de prise de décision. Ceux-ci ont rarement été critiqués pendant les campagnes de référendum; les politiques de l'UE ou leur absence ont, elles, été sévèrement critiquées. Les Leaders libéraux devraient tenir compte de ces faits quand nous réexaminerons le projet de Traité, comme nous devons le faire dans un proche avenir."

Gérard Onesta, député européen (29 novembre 2006 dans une communication "Le plan A+ : relance du processus constitutionnel européen") : "Il faut (...) dissocier le Traité de la Constitution (...), décanter le texte en séparant - enfin - clairement ce qui relève d'une

Constitution, de ce qui relève d'un Traité intergouvernemental. (...) Contrairement à ce que l'on a pu entendre ça et là, il ne suffisait pas de détacher du texte la partie I (les institutions) et la partie II (la Charte), des parties III (les politiques) et IV (les dispositions finales). Il a fallu procéder avec un "tamis sémantique" beaucoup plus fin. En effet, c'est par exemple dans la (pourtant) consensuelle partie I que l'on trouve la référence (honnée par le "Non de gauche") à la libre concurrence, alors qu'au milieu des politiques de la très conflictuelle partie III, il y a des pages entières qui ne font que décrire le fonctionnement des instances. (...) La "déconstitutionnalisation" des politiques existantes indique pleinement que celles-ci ont un statut hiérarchique moindre, donc que leur évolution devrait en être plus aisée. Le "marbre" dans lequel certains craignaient de voir ces politiques inscrites à jamais ne serait alors pas gravé si profond."

Leonard Orban, Commissaire européen (21 novembre 2006) : "Les problèmes que la Constitution cherchait à résoudre n'ont pas disparu et, dans de nombreux domaines, l'Union ne peut, sans la Constitution, appliquer les politiques attendues des citoyens européens."

Ana Palacio, ancienne Présidente de la commission des Affaires européennes du Parlement espagnol, ancienne ministre espagnole des Affaires étrangères (18 juillet 2006, dans *le Figaro*) : "A la suite du rejet de la Constitution, l'Europe s'est donné un temps de réflexion, mais ce temps n'a pas été mis à profit pour réfléchir sur le malaise des citoyens, un malaise qui, loin du débat institutionnel, est lié à des problèmes de fond. Mais le débat s'enlise dans des ornières

institutionnelles, sans que la voix de la France ne se fasse entendre avec force."

Jean-Claude Piris, juriste du Conseil (15 décembre 2006, Bruxelles) : "Le Traité constitutionnel devrait rester la base du futur accord (une CIG courte, décidée en juin 2007 et achevée au printemps 2008). On pourrait garder les parties I et II, en ne conservant de la partie III que les dispositions nouvelles par rapport aux traités actuels."

Hans-Gert Pöttering, Président du Parlement européen, alors Président du groupe PPE-DE au Parlement européen (21 novembre 2006, entretien à la *Frankfurter Allgemeine Zeitung*) : "La présidence allemande devrait fixer un mandat pour une conférence lors de laquelle l'UE décide de sauver le plus possible du projet et d'en modifier peu."

(24 novembre 2006, conférence de presse au Parlement européen) : "Le Conseil européen de juin 2007 devrait donner un mandat pour une nouvelle CIG avec une forte participation du Parlement européen et de la Commission européenne. (...) D'après ce qu'on entend, il y aura une nouvelle CIG. Il est essentiel qu'elle respecte le travail accompli par la Convention européenne et qu'elle reprenne la substance du projet de la Constitution européenne notamment la partie I sur les réformes et la partie II sur les valeurs. La partie III pourrait être réduite et davantage "comprimée".

Romano Prodi, Président du Conseil italien, ancien Président de la Commission européenne (14 septembre 2006, entretien au *Monde*) : "Il est

possible de repartir du projet constitutionnel, mais très simplifié. La troisième partie ne peut être approuvée en l'état. J'irai personnellement vers une Constitution limitée aux grands principes."

(22 novembre 2006, entretien au *Figaro*) : "Il faut agir avec décision. La présidence allemande est une occasion importante. En mars prochain, le 50^{ème} anniversaire du Traité de Rome doit être l'occasion de faire une déclaration de principe. On verra après les élections françaises quelles initiatives suivre. Il faut respecter le point de vue des Français mais aussi le vote de ratification exprimé par seize autres pays."

(9 décembre 2006, congrès du PSE à Porto) : "En 2007, il faut remédier à l'impuissance constitutionnelle en réformant les institutions, point barre."

Ségolène Royal, candidate à l'élection présidentielle, députée (11 octobre 2006, conférence de presse à l'Assemblée nationale) : "Le Traité est caduc. Une réforme institutionnelle permettant à l'Europe de fonctionner à 27 est nécessaire. Chacun sait bien, toutefois, que ni les Français ni les Néerlandais ne revoteront sur le Traité constitutionnel. D'autres n'iront pas à la ratification. (...) Faut-il dans ce contexte, comme certains le proposent, à Londres et aussi à Paris, élaborer vite fait bien fait ou (peut-être mal fait), un "mini-traité" qui serait voté par le Parlement ? Je crains que cette idée ne passe pas auprès de nos concitoyens qui viennent de voter et ne règle rien. Il faut donc se donner le temps du débat, de la concertation et du mûrissement. L'idéal serait : réussir l'Europe par la preuve, lancement d'un débat sur les objectifs

de l'Europe sous présidence allemande : le 50^{ème} anniversaire du Traité de Rome en mars prochain nous offre une occasion exceptionnelle de reposer la question que voulons nous faire ensemble. Le débat serait poursuivi et synthétisé sous les présidences portugaises et slovènes. La présidence française lancerait une Convention chargée de rédiger le texte de la réforme institutionnelle qui serait présenté aux peuples, le même jour, suivant la procédure que chaque pays aura choisie."

(17 janvier 2007, lors de sa rencontre avec Jean-Claude Juncker, Premier ministre luxembourgeois) : "Je souhaite que le peuple français soit à nouveau saisi par référendum en 2009. Mon idée, c'est que ce référendum aurait lieu en même temps que les élections européennes." (...) La situation est "difficile en France. Mais je ne veux pas qu'elle pénalise les pays européens qui se sont déjà prononcés. En revanche, ce que je souhaite, c'est qu'il y ait un volet social pour que les droits des travailleurs soient pris en considération dans cette nouvelle Europe." (...) Il faut que des engagements soient pris dans un "texte social dont il reste à discuter du statut. Il faut un traité qui permette aux institutions de fonctionner. Je suis prête à prendre des risques politiques sur cette question-là et à expliquer aux Français que si l'Europe s'est remise debout, alors nous avons le devoir de lui donner les moyens institutionnels de fonctionner."

Nicolas Sarkozy, Président de l'UMP, ministre français de l'Intérieur, candidat à l'élection présidentielle (8 septembre 2006, Bruxelles) : "Le Traité constitutionnel ne peut entrer en vigueur que s'il est ratifié par tous les Etats membres.

Nous savons maintenant que tel ne sera pas le cas. Nous ne pourrons pas faire voter les Français et les Néerlandais une deuxième fois sur un texte identique, tant leur premier vote a été clair (...) Un traité fondamental devra poser clairement ce qu'est l'Europe, ce qui implique notamment de se mettre enfin d'accord sur qui a vocation à rentrer dans l'Union et qui n'a pas vocation à le faire ; mais un texte qui définisse aussi ce qu'elle veut être, quelles politiques pour quel projet, et qui lui indique un processus pour continuer à avancer. (...) Cette nécessité appelle un grand débat démocratique et non un exercice purement diplomatique, limité à des négociations feutrées entre experts ou initiés. Pourquoi ne pas imaginer une grande Convention, dont les membres seraient désignés après un vrai débat démocratique, notamment devant les parlements nationaux et dont le mandat serait très large? Elle pourrait se réunir après les élections européennes de 2009 : ainsi la campagne européenne serait-elle l'occasion d'un véritable débat de fond sur l'avenir de l'Union, et les représentants au Parlement européen disposeraient-ils de ce fait d'un mandat démocratique clair. Mais ce sera un exercice qui prendra du temps. Or du temps, nous n'en avons pas. (...) Il faut donc recourir à un "mini-traité" pour réaliser les réformes institutionnelles les plus urgentes. (...) Il devrait reprendre les stipulations relatives à l'extension de la majorité qualifiée et de la codécision (...), aux modalités de la majorité qualifiée, notamment la règle de la double majorité, (...) au partage du pouvoir législatif entre Parlement et Conseil et à l'élection du Président de la Commission par le Parlement, (...) il nous faut contrôler le respect du principe de subsidiarité. (...) La question de la présidence stable du Conseil européen me semble aujourd'hui ne

plus faire débat non plus. (...) Il y a ensuite la mise en place d'un Ministre des Affaires étrangères de l'Union européenne. (...) Deux autres séries de mesures ont fait l'objet d'un véritable consensus (...) : le droit d'initiative citoyenne, (...) et les coopérations renforcées. Enfin, le fait de doter l'Union de la personnalité juridique. (...) Ce mini-traité (...) pourra (...) être soumis à la ratification du Parlement. Notre objectif devrait être de lancer son élaboration sous présidence allemande, en 2007, et d'achever les ratifications sous présidence française, en 2008, de manière à l'appliquer dès les prochaines élections européennes, à partir de 2009."

(14 décembre 2006, au Forum de l'UMP à Lyon) : "Je propose un traité simplifié, c'est-à-dire que nous retenions de la constitution Giscard les parties 1 et 2 qui sont, *grosso modo*, les mesures qui ont fait consensus (...)."

(14 janvier 2007, au Congrès de l'UMP) : "Je veux être le Président d'une France qui dira aux Européens : "Nous ne ressusciterons pas la Constitution européenne. Le Président Giscard d'Estaing a fait un travail remarquable, mais le peuple a tranché. L'urgence c'est de faire en sorte que l'Europe puisse fonctionner de nouveau en adoptant par la voie parlementaire un traité simplifié. L'urgence est celle d'une Europe qui joue le jeu de la subsidiarité, qui se dote d'un gouvernement économique."

Wilhelm Schönfelder, représentant permanent de l'Allemagne auprès de l'UE (6 décembre 2006, European Policy Centre à Bruxelles): "N'attendez pas de miracle de notre présidence."

Gerhard Schröder, ancien Chancelier de l'Allemagne (13 novembre 2006, à Paris) : “Le Traité constitutionnel rejeté par les Français devrait tout de même être réexaminé en l'état. (...) Ceux qui, en France, pensent qu'on peut modifier la Constitution pour la soumettre à nouveau au vote ont choisi la facilité.”

Martin Schulz, Député européen, Président du groupe PSE au Parlement européen (31 mai 2006, au Parlement européen) : “Nous ne pouvons pas abandonner le Traité constitutionnel, et il est imprudent que des représentants de haut rang de l'Union européenne affirment qu'il faut réfléchir à autre chose au lieu de poursuivre d'abord le processus de ratification jusqu'à son terme.”

(29 novembre 2006, au Parlement européen) : “La France et les Pays-Bas devront dans le futur se plier à un texte que la majorité des Etats ont ratifié.”

Frank-Walter Steinmeier, ministre allemand des Affaires étrangères (19 décembre 2006, Bruxelles) : “Un mini-traité ne sera pas suffisant pour les dix-huit pays qui ont déjà ratifié la Constitution. (...) L'absence de Constitution est devenue le symbole de la paralysie en Europe : il faut trouver une solution.”

Union des Fédéralistes Européens (UEF), (8 octobre 2006, Bruxelles) : “Dans les conditions actuelles difficiles, l'Union européenne a besoin de toute la Constitution européenne et pas seulement d'un mini-traité qui laisserait de côté plusieurs des réformes importantes et nécessaires prévues dans le projet de Constitution.”

Matti Vanhanen, Premier ministre de Finlande (5 décembre 2006, rencontres interparlementaires sur l'avenir de l'Europe) : “Il n'existe pas de solution toute faite, mais je ne pense pas que si l'on découpait le Traité en morceau ce serait une solution. (...) La bonne voie n'est sûrement pas de fragmenter le Traité constitutionnel.”

Guy Verhofstadt, Premier ministre de Belgique (31 mai 2006, au Parlement européen) : “Je pense que 50 ans après le lancement de l'Union, il est grand temps de trancher : confédération ou fédération ; unanimité ou majorité qualifiée ; approche communautaire ou intergouvernementale ; un “collège” dirigé par une série d'États membres ou une démocratie européenne renforcée fondée sur une Commission européenne active et un Parlement européen à part entière, lesquels constituent l'essence même de la démocratie européenne. (...) Sur le plan pratique et du point de vue politique, il ne reste qu'une option, celle de poursuivre la ratification de la Constitution. Chaque pays, chaque citoyen a le droit d'exprimer un avis sur cette Constitution, mais il ne faut pas oublier que s'il y a eu deux votes négatifs - aux Pays-Bas et en France -, il y en a eu 15 positifs dans les 15 autres États membres de l'UE. Pour moi, l'Europe ne serait pas une démocratie si elle ne tenait pas compte de cette simple réalité statistique.”

Margot Wallström, Vice-présidente de la Commission européenne (18 octobre 2006, présentation du “Plan B” de l'eurodéputé Andrew Duff à Bruxelles) : “Le nouveau traité doit être très proche de l'actuel projet de Constitution, avec ses principes, objectifs, valeurs. (...) Il faut maintenir le cœur du Traité constitutionnel

inchangé sur des éléments sensibles et délicats tels que le ministre des Affaires étrangères, les nouvelles règles sur le vote à la majorité, le Président de l'Union, l'augmentation du nombre des codécisions, l'initiative populaire, etc. Ce cœur devrait également couvrir la Charte des droits fondamentaux. (...) Si nous voulons une solution qui soit opérationnelle dans un laps de temps réaliste, je pense que nous devrions nous concentrer sur un nombre limité de propositions pour des changements dans la substance de la partie III."

Graham Watson, Président du groupe ADLE au Parlement européen (5 décembre 2006, rencontre interparlementaire sur l'avenir de l'Europe au Parlement européen): "Notre route est encore longue. Ce sont surtout les capitales, Paris, Londres, Varsovie, La Haye... qui devront fournir un effort sous présidence allemande."

Pawel Zalewski, Président de la commission des Affaires étrangères du Parlement polonais (19 septembre 2006, dans *La Tribune*): "Varsovie proposera un nouveau texte fondamental, une solution de remplacement d'un traité qui de facto n'existe plus. (...) Nous revendiquerons une référence à l'héritage judéo-chrétien dans le préambule et nous nous opposerons fermement à une quelconque modification du système de répartition des voix au Conseil."

Annexe 2

TRAITE INSTITUTIONNEL DE L'UNION EUROPEENNE

(les ajouts apportés au Traité constitutionnel figurent en italique gras et les suppressions au Traité constitutionnel figurent barrées)

TITRE I DÉFINITION ET OBJECTIFS DE L'UNION

Article 1 Établissement de l'Union

1. Inspirée par la volonté des citoyens et des États d'Europe de bâtir leur avenir commun, ~~la présente Constitution~~ le présent **Traité institutionnel** établit l'Union européenne, à laquelle les États membres attribuent des compétences pour atteindre leurs objectifs communs. L'Union coordonne les politiques des États membres visant à atteindre ces objectifs et exerce sur le mode communautaire les compétences qu'ils lui attribuent.

2. L'Union est ouverte à tous les États européens qui respectent ses valeurs et qui s'engagent à les promouvoir en commun.

Article 2 Les valeurs de l'Union

L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États

membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 3 Les objectifs de l'Union

1. L'Union a pour but de promouvoir la paix, ses valeurs et le bien-être de ses peuples.

2. L'Union offre à ses citoyens un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures, et un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée.

3. L'Union œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement. Elle promeut le progrès scientifique et technique.

Elle combat l'exclusion sociale et les discriminations, et promeut la justice et la protection sociales, l'égalité entre les femmes et les hommes, la solidarité entre les générations et la protection des droits de l'enfant.

Elle promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, et la solidarité entre les États membres.

Elle respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen.

4. Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union affirme et promeut ses valeurs et ses intérêts. Elle contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme, en particulier ceux de l'enfant, ainsi qu'au strict respect et au développement du droit international, notamment au respect des principes de la charte des Nations unies.

5. L'Union poursuit ses objectifs par des moyens appropriés, en fonction des compétences qui lui sont attribuées dans ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**.

Article 4 Libertés fondamentales et non-discrimination

1. La libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement, sont garanties par l'Union et à l'intérieur de celle-ci, conformément à ~~la Constitution~~ **au Traité institutionnel**.

2. Dans le champ d'application de ~~la Constitution~~ **du Traité institutionnel**, et sans préjudice de ses dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite.

Article 5 Relations entre l'Union et les États membres

1. L'Union respecte l'égalité des États membres devant ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel** ainsi que leur identité nationale, inhérente à leurs

structures fondamentales politiques et constitutionnelles, y compris en ce qui concerne l'autonomie locale et régionale. Elle respecte les fonctions essentielles de l'État, notamment celles qui ont pour objet d'assurer son intégrité territoriale, de maintenir l'ordre public et de sauvegarder la sécurité nationale.

2. En vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant ~~de la Constitution~~ **du Traité institutionnel**.

Les États membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant ~~de la Constitution~~ **du Traité institutionnel** ou résultant des actes des institutions de l'Union.

Les États membres facilitent l'accomplissement par l'Union de sa mission et s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union.

Article 6

Le droit de l'Union

~~La Constitution~~ **du Traité institutionnel** et le droit adopté par les institutions de l'Union, dans l'exercice des compétences qui sont attribuées à celle-ci, priment le droit des États membres.

Article 7

Personnalité juridique

L'Union a la personnalité juridique.

Article 8

Les symboles de l'Union

Le drapeau de l'Union représente un cercle de douze étoiles d'or sur fond bleu.

L'hymne de l'Union est tiré de l'«Ode à la joie» de la Neuvième symphonie de Ludwig van Beethoven.

La devise de l'Union est: «Unie dans la diversité».

La monnaie de l'Union est l'euro.

La journée de l'Europe est célébrée le 9 mai dans toute l'Union.

TITRE II - LES DROITS FONDAMENTAUX ET LA CITOYENNETÉ DE L'UNION

Article 9

Droits fondamentaux

1. L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux.

2. L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**.

3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

Article 10
La citoyenneté de l'Union

1. Toute personne ayant la nationalité d'un État membre possède la citoyenneté de l'Union. La citoyenneté de l'Union s'ajoute à la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.

2. Les citoyens de l'Union jouissent des droits et sont soumis aux devoirs prévus par ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**. Ils ont:

a) le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;

b) le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales dans l'État membre où ils résident, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État ;

c) le droit de bénéficier, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont ils sont ressortissants n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État;

d) le droit d'adresser des pétitions au Parlement européen, de recourir au médiateur européen, ainsi que le droit de s'adresser aux institutions et aux organes consultatifs de l'Union dans l'une des langues ~~de la Constitution~~ **du Traité institutionnel** et de recevoir une réponse dans la même langue.

Ces droits s'exercent dans les conditions et limites définies par ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel** et par les mesures adoptées en application de ~~elle-ci~~ **celui-ci**.

TITRE III - LES COMPÉTENCES DE
L'UNION

Article 11
Principes fondamentaux

1. Le principe d'attribution régit la délimitation des compétences de l'Union. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité régissent l'exercice de ces compétences.

2. En vertu du principe d'attribution, l'Union agit dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées ~~dans la Constitution~~ **le Traité institutionnel** pour atteindre les objectifs qu'elle établit. Toute compétence non attribuée à l'Union dans ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel** appartient aux États membres.

3. En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union.

Les institutions de l'Union appliquent le principe de subsidiarité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Les parlements nationaux veillent au respect de ce principe conformément à la procédure prévue dans ce protocole.

4. En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour

atteindre les objectifs de ~~la Constitution~~ du **Traité institutionnel**.

Les institutions de l'Union appliquent le principe de proportionnalité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Article 12 Catégories de compétences

1. Lorsque ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel** attribue à l'Union une compétence exclusive dans un domaine déterminé, seule l'Union peut légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants, les États membres ne pouvant le faire par eux-mêmes que s'ils sont habilités par l'Union, ou pour mettre en œuvre les actes de l'Union.

2. Lorsque ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel** attribue à l'Union une compétence partagée avec les États membres dans un domaine déterminé, l'Union et les États membres peuvent légiférer et adopter des actes juridiquement contraignants dans ce domaine. Les États membres exercent leur compétence dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne ou a décidé de cesser de l'exercer.

3. Les États membres coordonnent leurs politiques économiques et de l'emploi selon les modalités prévues par ~~la partie III~~ **les traités en vigueur**, pour la définition desquelles l'Union dispose d'une compétence.

4. L'Union dispose d'une compétence pour définir et mettre en œuvre une politique étrangère et

de sécurité commune, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune.

5. Dans certains domaines et dans les conditions prévues par ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des États membres, sans pour autant remplacer leur compétence dans ces domaines.

Les actes juridiquement contraignants de l'Union adoptés sur la base des dispositions ~~de la partie III~~ **des traités en vigueur** relatives à ces domaines ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

6. L'étendue et les modalités d'exercice des compétences de l'Union sont déterminées par les dispositions ~~de la partie III~~ **des traités en vigueur** relatives à chaque domaine.

Article 13 Les domaines de compétence exclusive

1. L'Union dispose d'une compétence exclusive dans les domaines suivants :

- a) l'union douanière ;
- b) l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur ;
- c) la politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro ;
- d) la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- e) la politique commerciale commune.

2. L'Union dispose également d'une compétence exclusive pour la conclusion d'un accord international lorsque cette conclusion est prévue dans un acte législatif de l'Union, ou est nécessaire pour lui permettre d'exercer sa compétence interne, ou dans la mesure où elle est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée.

Article 14

Les domaines de compétence partagée

1. L'Union dispose d'une compétence partagée avec les États membres lorsque ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel** lui attribue une compétence qui ne relève pas des domaines visés aux articles 13 et 17.

2. Les compétences partagées entre l'Union et les États membres s'appliquent aux principaux domaines suivants :

- a) le marché intérieur ;
- b) la politique sociale, pour les aspects définis dans ~~la partie III~~ **les traités en vigueur** ;
- c) la cohésion économique, sociale et territoriale ;
- d) l'agriculture et la pêche, à l'exclusion de la conservation des ressources biologiques de la mer ;
- e) l'environnement ;
- f) la protection des consommateurs ;
- g) les transports ;
- h) les réseaux transeuropéens ;
- i) l'énergie ;
- j) l'espace de liberté, de sécurité et de justice;
- k) les enjeux communs de sécurité en matière de santé publique, pour les aspects définis dans ~~la partie III~~ **les traités en vigueur**.

3. Dans les domaines de la recherche, du développement technologique et de l'espace, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions, notamment pour définir et mettre en œuvre des programmes, sans que l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les États membres d'exercer la leur.

4. Dans les domaines de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions et une politique commune, sans que l'exercice de cette compétence ne puisse avoir pour effet d'empêcher les États membres d'exercer la leur.

Article 15

La coordination des politiques économiques et de l'emploi

1. Les États membres coordonnent leurs politiques économiques au sein de l'Union. À cette fin, le Conseil des ministres adopte des mesures, notamment les grandes orientations de ces politiques.

Des dispositions particulières s'appliquent aux États membres dont la monnaie est l'euro.

2. L'Union prend des mesures pour assurer la coordination des politiques de l'emploi des États membres, notamment en définissant les lignes directrices de ces politiques.

3. L'Union peut prendre des initiatives pour assurer la coordination des politiques sociales des États membres.

Article 16

La politique étrangère et de sécurité commune

1. La compétence de l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité commune couvre tous les domaines de la politique étrangère ainsi que l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union, y compris la définition progressive d'une politique de défense commune qui peut conduire à une défense commune.

2. Les États membres appuient activement et sans réserve la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union dans un esprit de loyauté et de solidarité mutuelle et respectent l'action de l'Union dans ce domaine. Ils s'abstiennent de toute action contraire aux intérêts de l'Union ou susceptible de nuire à son efficacité.

Article 17

Les domaines des actions d'appui, de coordination ou de complément

L'Union dispose d'une compétence pour mener des actions d'appui, de coordination ou de complément. Les domaines de ces actions sont, dans leur finalité européenne :

- a) la protection et l'amélioration de la santé humaine ;
- b) l'industrie ;
- c) la culture ;
- d) le tourisme ;
- e) l'éducation, la jeunesse, le sport et la formation professionnelle ;
- f) la protection civile ;
- g) la coopération administrative.

Article 18

Clause de flexibilité

1. Si une action de l'Union paraît nécessaire, dans le cadre des politiques définies ~~à la partie III~~ **par les traités en vigueur**, pour atteindre l'un des objectifs visés par ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**, sans que ~~celle-ci~~ **celui-ci** n'ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil des ministres, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission européenne et après approbation du Parlement européen, adopte les mesures appropriées.

2. La Commission européenne, dans le cadre de la procédure de contrôle du principe de subsidiarité visée à l'article 11, paragraphe 3, attire l'attention des parlements nationaux sur les propositions fondées sur le présent article.

3. Les mesures fondées sur le présent article ne peuvent pas comporter d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les cas où ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel** exclut une telle harmonisation

TITRE IV - LES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION

CHAPITRE I - LE CADRE INSTITUTIONNEL

Article 19

Les institutions de l'Union

1. L'Union dispose d'un cadre institutionnel visant à :

- promouvoir ses valeurs,
- poursuivre ses objectifs,
- servir ses intérêts, ceux de ses citoyens, et ceux

des États membres,
- assurer la cohérence, l'efficacité et la continuité de ses politiques et de ses actions.
Ce cadre institutionnel comprend:
- le Parlement européen,
- le Conseil européen,
- le Conseil des ministres (ci-après dénommé "Conseil"),
- la Commission européenne (ci-après dénommée "Commission"),
- la Cour de justice de l'Union européenne.

2. Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées dans ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**, conformément aux procédures et conditions prévues par ~~celle-ci~~ **celui-ci**. Les institutions pratiquent entre elles une coopération loyale.

Article 20

Le Parlement européen

1. Le Parlement européen exerce, conjointement avec le Conseil, les fonctions législative et budgétaire. Il exerce des fonctions de contrôle politique et consultatives conformément aux conditions prévues par ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**. Il élit le président de la Commission.

2. Le Parlement européen est composé de représentants des citoyens de l'Union. Leur nombre ne dépasse pas sept cent cinquante. La représentation des citoyens est assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimum de six membres par État membre. Aucun État membre ne se voit attribuer plus de quatre-vingt seize sièges.

Le Conseil européen adopte à l'unanimité, sur initiative du Parlement européen et avec son approbation, une décision européenne fixant la composition du Parlement européen, dans le respect des principes visés au premier alinéa.

3. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret, pour un mandat de cinq ans.

4. Le Parlement européen élit parmi ses membres son président et son bureau.

Article 21

Le Conseil européen

1. Le Conseil européen donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et en définit les orientations et les priorités politiques générales. Il n'exerce pas de fonction législative.

2. Le Conseil européen est composé des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, ainsi que de son président et du président de la Commission. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union participe à ses travaux.

3. Le Conseil européen se réunit chaque trimestre sur convocation de son président. Lorsque l'ordre du jour l'exige, les membres du Conseil européen peuvent décider d'être assistés chacun par un ministre et, en ce qui concerne le président de la Commission, par un membre de la Commission. Lorsque la situation l'exige, le président convoque une réunion extraordinaire du Conseil européen.

4. Le Conseil européen se prononce par consen-

sus, sauf dans les cas où ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel** en dispose autrement.

Article 22

Le président du Conseil européen

1. Le Conseil européen élit son président à la majorité qualifiée pour une durée de deux ans et demi, renouvelable une fois. En cas d'empêchement ou de faute grave, le Conseil européen peut mettre fin à son mandat selon la même procédure.

2. Le président du Conseil européen :

- a) préside et anime les travaux du Conseil européen ;
- b) assure la préparation et la continuité des travaux du Conseil européen en coopération avec le président de la Commission, et sur la base des travaux du Conseil des affaires générales ;
- c) œuvre pour faciliter la cohésion et le consensus au sein du Conseil européen ;
- d) présente au Parlement européen un rapport à la suite de chacune des réunions du Conseil européen.

Le président du Conseil européen assure, à son niveau et en sa qualité, la représentation extérieure de l'Union pour les matières relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, sans préjudice des attributions du ministre des Affaires étrangères de l'Union.

3. Le président du Conseil européen ne peut pas exercer de mandat national.

Article 23

Le Conseil des ministres

1. Le Conseil exerce, conjointement avec le

Parlement européen, les fonctions législative et budgétaire. Il exerce des fonctions de définition des politiques et de coordination conformément aux conditions prévues par ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**.

2. Le Conseil est composé d'un représentant de chaque État membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de l'État membre qu'il représente et à exercer le droit de vote.

3. Le Conseil statue à la majorité qualifiée, sauf dans les cas où ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel** en dispose autrement.

Article 24

Les formations du Conseil des ministres

1. Le Conseil siège en différentes formations.

2. Le Conseil des affaires générales assure la cohérence des travaux des différentes formations du Conseil.

Il prépare les réunions du Conseil européen et en assure le suivi en liaison avec le président du Conseil européen et la Commission.

3. Le Conseil des affaires étrangères élabore l'action extérieure de l'Union selon les lignes stratégiques fixées par le Conseil européen et assure la cohérence de l'action de l'Union.

4. Le Conseil européen adopte à la majorité qualifiée une décision européenne établissant la liste des autres formations du Conseil.

5. Un comité des représentants permanents des

gouvernements des États membres est responsable de la préparation des travaux du Conseil.

6. Le Conseil siège en public lorsqu'il délibère et vote sur un projet d'acte législatif. A cet effet, chaque session du Conseil est divisée en deux parties, consacrées respectivement aux délibérations sur les actes législatifs de l'Union et aux activités non législatives.

7. La présidence des formations du Conseil, à l'exception de celle des affaires étrangères, est assurée par les représentants des États membres au Conseil selon un système de rotation égale, conformément aux conditions prévues par une décision européenne du Conseil européen. Le Conseil européen statue à la majorité qualifiée.

Article 25

Définition de la majorité qualifiée au sein du Conseil européen et du Conseil

1. La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des membres du Conseil, comprenant au moins quinze d'entre eux et représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population de l'Union.

Une minorité de blocage doit inclure au moins quatre membres du Conseil, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.

2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission ou du ministre des Affaires étrangères de l'Union, la majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 72 % des membres du Conseil, représentant des États

membres réunissant au moins 65 % de la population de l'Union.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent au Conseil européen lorsqu'il statue à la majorité qualifiée.

4. Au sein du Conseil européen, son président et le président de la Commission ne prennent pas part au vote.

Article 26

La Commission européenne

1. La Commission promeut l'intérêt général de l'Union et prend les initiatives appropriées à cette fin. Elle veille à l'application ~~de la Constitution~~ **du Traité institutionnel** ainsi que des mesures adoptées par les institutions en vertu de ~~celle-ci~~ **celui-ci**. Elle surveille l'application du droit de l'Union sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle exécute le budget et gère les programmes. Elle exerce des fonctions de coordination, d'exécution et de gestion conformément aux conditions prévues par ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**. À l'exception de la politique étrangère et de sécurité commune et des autres cas prévus par ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**, elle assure la représentation extérieure de l'Union. Elle prend les initiatives de la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union pour parvenir à des accords interinstitutionnels.

2. Un acte législatif de l'Union ne peut être adopté que sur proposition de la Commission, sauf dans les cas où ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel** en dispose autrement. Les autres actes sont adoptés sur proposition de la

Commission lorsque ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel** le prévoit.

3. Le mandat de la Commission est de cinq ans.

4. Les membres de la Commission sont choisis en raison de leur compétence générale et de leur engagement européen et parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance.

5. La première Commission nommée en application ~~de la Constitution~~ **du Traité institutionnel** est composée d'un ressortissant de chaque État membre, y compris son président et le ministre des Affaires étrangères de l'Union, qui en est l'un des vice-présidents.

6. Dès la fin du mandat de la Commission visée au paragraphe 5, composée d'un nombre de membres, y compris son président et le ministre des Affaires étrangères de l'Union, correspondant aux deux tiers du nombre d'États membres, à moins que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, ne décide de modifier ce nombre.

Les membres de la Commission sont sélectionnés parmi les ressortissants des États membres selon un système de rotation égale entre les États membres. Ce système est établi par une décision européenne adoptée à l'unanimité par le Conseil européen et fondée sur les principes suivants :

a) les États membres sont traités sur un strict pied d'égalité pour la détermination de l'ordre de passage et du temps de présence de leurs ressortissants au sein de la Commission; en

conséquence, l'écart entre le nombre total des mandats détenus par les ressortissants de deux États membres donnés ne peut jamais être supérieur à un ;

b) sous réserve du point a), chacune des Commissions successives est constituée de manière à refléter d'une manière satisfaisante l'éventail démographique et géographique de l'ensemble des États membres.

7. La Commission exerce ses responsabilités en pleine indépendance. Sans préjudice de l'article 28, paragraphe 2, les membres de la Commission ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, institution, organe ou organisme. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leurs fonctions ou l'exécution de leurs tâches.

8. La Commission, en tant que collège, est responsable devant le Parlement européen. Le Parlement européen peut adopter une motion de censure de la Commission conformément à ~~l'article III-340~~ **aux traités en vigueur**. Si une telle motion est adoptée, les membres de la Commission doivent démissionner collectivement de leurs fonctions et le ministre des Affaires étrangères de l'Union doit démissionner des fonctions qu'il exerce au sein de la Commission.

Article 27

Le président de la Commission européenne

1. En tenant compte des élections au Parlement européen, et après avoir procédé aux consultations appropriées, le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, propose au Parlement européen un candidat à la fonction de président de

la Commission. Ce candidat est élu par le Parlement européen à la majorité des membres qui le composent. Si ce candidat ne recueille pas la majorité, le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, propose, dans un délai d'un mois, un nouveau candidat, qui est élu par le Parlement européen selon la même procédure.

2. Le Conseil, d'un commun accord avec le président élu, adopte la liste des autres personnalités qu'il propose de nommer membres de la Commission. Le choix de celles-ci s'effectue, sur la base des suggestions faites par les États membres, conformément aux critères prévus à l'article 26, paragraphe 4, et paragraphe 6, second alinéa.

Le président, le ministre des Affaires étrangères de l'Union et les autres membres de la Commission sont soumis, en tant que collège, à un vote d'approbation du Parlement européen. Sur la base de cette approbation, la Commission est nommée par le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée.

3. Le président de la Commission :

- a) définit les orientations dans le cadre desquelles la Commission exerce sa mission ;
- b) décide de l'organisation interne de la Commission afin d'assurer la cohérence, l'efficacité et la collégialité de son action ;
- c) nomme des vice-présidents, autres que le ministre des Affaires étrangères de l'Union, parmi les membres de la Commission.

Un membre de la Commission présente sa démission si le président le lui demande. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union

présente sa démission, conformément à la procédure prévue à l'article 28, paragraphe 1, si le président le lui demande.

Article 28

Le ministre des Affaires étrangères de l'Union

1. Le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, avec l'accord du président de la Commission, nomme le ministre des Affaires étrangères de l'Union. Le Conseil européen peut mettre fin à son mandat selon la même procédure.

2. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union conduit la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union. Il contribue par ses propositions à l'élaboration de cette politique et l'exécute en tant que mandataire du Conseil. Il agit de même pour la politique de sécurité et de défense commune.

3. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union préside le Conseil des affaires étrangères.

4. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union est l'un des vice-présidents de la Commission. Il veille à la cohérence de l'action extérieure de l'Union. Il est chargé, au sein de la Commission, des responsabilités qui incombent à cette dernière dans le domaine des relations extérieures et de la coordination des autres aspects de l'action extérieure de l'Union. Dans l'exercice de ces responsabilités au sein de la Commission, et pour ces seules responsabilités, le ministre des Affaires étrangères de l'Union est soumis aux procédures qui régissent le fonctionnement de la Commission, dans la mesure où cela est compatible avec les paragraphes 2 et 3.

5. (ancien article III-296, paragraphe 3) **Dans l'accomplissement de son mandat, le ministre des Affaires étrangères de l'Union s'appuie sur un service européen pour l'action extérieure. Ce service travaille en collaboration avec les services diplomatiques des États membres et est composé de fonctionnaires des services compétents du secrétariat général du Conseil et de la Commission ainsi que de personnel détaché des services diplomatiques nationaux. L'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure sont fixés par une décision européenne du Conseil. Le Conseil statue sur proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union, après consultation du Parlement européen et approbation de la Commission.**

Article 29

La Cour de justice de l'Union européenne

1. La Cour de justice de l'Union européenne comprend la Cour de justice, le Tribunal et des tribunaux spécialisés. Elle assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application de la Constitution **du Traité institutionnel.**

Les États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

2. La Cour de justice est composée d'un juge par État membre. Elle est assistée d'avocats généraux.

Le Tribunal compte au moins un juge par État membre.

Les juges et les avocats généraux de la Cour de justice et les juges du Tribunal sont choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance ~~et réunissant les conditions visées aux articles III-355 et III-356~~ **prévues par les traités en vigueur.** Ils sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres pour six ans. Les juges et les avocats généraux sortants peuvent être nommés de nouveau.

3. La Cour de justice de l'Union européenne statue conformément ~~à la partie III~~ **aux traités en vigueur :**

a) sur les recours formés par un État membre, une institution ou des personnes physiques ou morales ;

b) à titre préjudiciel, à la demande des juridictions nationales, sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'actes adoptés par les institutions ;

c) dans les autres cas prévus par ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel.**

CHAPITRE II LES AUTRES INSTITUTIONS ET LES ORGANES CONSULTATIFS DE L'UNION

Article 30

La Banque centrale européenne

1. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales constituent le Système européen de banques centrales. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie

est l'euro, qui constituent l'Eurosystème, conduisent la politique monétaire de l'Union.

2. Le Système européen de banques centrales est dirigé par les organes de décision de la Banque centrale européenne. L'objectif principal du Système européen de banques centrales est de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de cet objectif, il apporte son soutien aux politiques économiques générales dans l'Union pour contribuer à la réalisation des objectifs de celle-ci. Il conduit toute autre mission de banque centrale conformément à la ~~partie III~~ **aux traités en vigueur** et au statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

3. La Banque centrale européenne est une institution. Elle a la personnalité juridique. Elle est seule habilitée à autoriser l'émission de l'euro. Elle est indépendante dans l'exercice de ses pouvoirs et dans la gestion de ses finances. Les institutions, organes et organismes de l'Union ainsi que les gouvernements des États membres respectent cette indépendance.

4. La Banque centrale européenne adopte les mesures nécessaires à l'accomplissement de ses missions conformément ~~aux articles III-185 à III-191 et III-196~~ **aux traités en vigueur** et aux conditions prévues par le statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne. ~~Conformément aux dits articles,~~ Les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, ainsi que leurs banques centrales, conservent leurs compétences dans le domaine monétaire.

5. Dans les domaines relevant de ses attributions, la Banque centrale européenne est consul-

tée sur tout projet d'acte de l'Union, ainsi que sur tout projet de réglementation au niveau national, et peut soumettre des avis.

6. Les organes de décision de la Banque centrale européenne, leur composition et leurs modalités de fonctionnement sont définis ~~aux articles III-382 et III-383~~ **par les traités en vigueur**, ainsi que dans le statut du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

Article 31

La Cour des comptes

1. La Cour des comptes est une institution. Elle assure le contrôle des comptes de l'Union.

2. Elle examine les comptes de la totalité des recettes et des dépenses de l'Union et s'assure de la bonne gestion financière.

3. Elle est composée d'un ressortissant de chaque État membre. Ses membres exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de l'Union.

Article 32

Les organes consultatifs de l'Union

1. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité des régions et d'un Comité économique et social, qui exercent des fonctions consultatives.

2. Le Comité des régions est composé de représentants des collectivités régionales et locales qui sont soit titulaires d'un mandat

électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue.

3. Le Comité économique et social est composé de représentants des organisations d'employeurs, de salariés et d'autres acteurs représentatifs de la société civile, en particulier dans les domaines socio-économique, civique, professionnel et culturel.

4. Les membres du Comité des régions et du Comité économique et social ne sont liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance, dans l'intérêt général de l'Union.

5. Les règles relatives à la composition de ces Comités, à la désignation de leurs membres, à leurs attributions et à leur fonctionnement sont définies ~~aux articles III 386 à III 392~~ **par les traités en vigueur.**

Les règles visées aux paragraphes 2 et 3 relatives à la nature de leur composition sont revues à intervalle régulier par le Conseil pour tenir compte de l'évolution économique, sociale et démographique dans l'Union. Le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte des décisions européennes à cet effet.

TITRE V - L'EXERCICE DES COMPÉTENCES DE L'UNION

CHAPITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 33

Les actes juridiques de l'Union

1. Les institutions, pour exercer les compétences

de l'Union, utilisent comme instruments juridiques, conformément ~~à la partie III~~ **aux traités en vigueur**, la loi européenne, la loi-cadre européenne, le règlement européen, la décision européenne, les recommandations et les avis.

La loi européenne est un acte législatif de portée générale. Elle est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

La loi-cadre européenne est un acte législatif qui lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant au choix de la forme et des moyens.

Le règlement européen est un acte non législatif de portée générale pour la mise en œuvre des actes législatifs et de certaines dispositions ~~de la Constitution~~ **du Traité institutionnel**. Il peut soit être obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre, soit lier tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant au choix de la forme et des moyens.

La décision européenne est un acte non législatif obligatoire dans tous ses éléments. Lorsqu'elle désigne des destinataires, elle n'est obligatoire que pour ceux-ci.

Les recommandations et les avis n'ont pas d'effet contraignant.

2. Lorsqu'ils sont saisis d'un projet d'acte législatif, le Parlement européen et le Conseil s'abstien-

nent d'adopter des actes non prévus par la procédure législative applicable au domaine concerné.

Article 34

Les actes législatifs

1. Les lois et lois-cadres européennes sont adoptées, sur proposition de la Commission, conjointement par le Parlement européen et le Conseil conformément à la procédure législative ordinaire visée à l'article III-396 de **codécision prévue par les traités en vigueur**. Si les deux institutions ne parviennent pas à un accord, l'acte en question n'est pas adopté.

2. Dans les cas spécifiques prévus par ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**, les lois et lois-cadres européennes sont adoptées par le Parlement européen avec la participation du Conseil ou par celui-ci avec la participation du Parlement européen, conformément à des procédures législatives spéciales.

3. Dans les cas spécifiques prévus par ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**, les lois et lois-cadres européennes peuvent être adoptées sur initiative d'un groupe d'États membres ou du Parlement européen, sur recommandation de la Banque centrale européenne ou sur demande de la Cour de justice ou de la Banque européenne d'investissement.

Article 35

Les actes non législatifs

1. Le Conseil européen adopte des décisions européennes dans les cas prévus par ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**.

2. Le Conseil et la Commission, notamment dans les cas prévus aux articles 36 et 37, ainsi que la Banque centrale européenne dans les cas spécifiques prévus par ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**, adoptent des règlements ou décisions européens.

3. Le Conseil adopte des recommandations. Il statue sur proposition de la Commission dans tous les cas où ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel** prévoit qu'il adopte des actes sur proposition de la Commission. Il statue à l'unanimité dans les domaines pour lesquels l'unanimité est requise pour l'adoption d'un acte de l'Union. La Commission, ainsi que la Banque centrale européenne dans les cas spécifiques prévus par ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**, adoptent des recommandations

Article 36

Les règlements européens délégués

1. Les lois et lois-cadres européennes peuvent déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des règlements européens délégués qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels de la loi ou de la loi-cadre.

Les lois et lois-cadres européennes délimitent explicitement les objectifs, le contenu, la portée et la durée de la délégation de pouvoir. Les éléments essentiels d'un domaine sont réservés à la loi ou loi-cadre européenne et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une délégation de pouvoir.

2. Les lois et lois-cadres européennes fixent explicitement les conditions auxquelles la délégation

est soumise, qui peuvent être les suivantes :

- a) le Parlement européen ou le Conseil peut décider de révoquer la délégation ;
- b) le règlement européen délégué ne peut entrer en vigueur que si, dans le délai fixé par la loi ou loi-cadre européenne, le Parlement européen ou le Conseil n'exprime pas d'objections.

Aux fins des points a) et b), le Parlement européen statue à la majorité des membres qui le composent et le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Article 37

Les actes d'exécution

1. Les États membres prennent toutes les mesures de droit interne nécessaires pour la mise en œuvre des actes juridiquement contraignants de l'Union.
2. Lorsque des conditions uniformes d'exécution des actes juridiquement contraignants de l'Union sont nécessaires, ces actes confèrent des compétences d'exécution à la Commission ou, dans des cas spécifiques dûment justifiés et dans les cas prévus à l'article 40, au Conseil.
3. Aux fins du paragraphe 2, la loi européenne établit au préalable les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.
4. Les actes d'exécution de l'Union prennent la forme de règlements européens d'exécution ou de décisions européennes d'exécution.

Article 38

Principes communs aux actes juridiques de l'Union

1. Lorsque ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel** ne prévoit pas le type d'acte à adopter, les institutions le choisissent cas par cas, dans le respect des procédures applicables et du principe de proportionnalité visé à l'article 11.
2. Les actes juridiques sont motivés et visent les propositions, initiatives, recommandations, demandes ou avis prévus par ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**.

Article 39

Publication et entrée en vigueur

1. Les lois et lois-cadres européennes adoptées conformément à la procédure législative ordinaire sont signées par le président du Parlement européen et le président du Conseil.

Dans les autres cas, elles sont signées par le président de l'institution qui les a adoptées.

Les lois et lois-cadres européennes sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne et entrent en vigueur à la date qu'elles fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.

2. Les règlements européens et les décisions européennes, lorsqu'ils n'indiquent pas de destinataire, sont signés par le président de l'institution qui les a adoptés.

Les règlements européens et les décisions européennes, lorsqu'ils n'indiquent pas de des-

tinataire, sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne et entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication.

3. Les décisions européennes autres que celles visées au paragraphe 2 sont notifiées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 40

Dispositions particulières relatives à la politique étrangère et de sécurité commune

1. L'Union européenne conduit une politique étrangère et de sécurité commune fondée sur un développement de la solidarité politique mutuelle des États membres, sur l'identification des questions présentant un intérêt général et sur la réalisation d'un degré toujours croissant de convergence des actions des États membres.

2. Le Conseil européen identifie les intérêts stratégiques de l'Union et fixe les objectifs de sa politique étrangère et de sécurité commune. Le Conseil élabore cette politique dans le cadre des lignes stratégiques établies par le Conseil européen et conformément à la partie III **aux traités en vigueur.**

3. Le Conseil européen et le Conseil adoptent les décisions européennes nécessaires.

4. La politique étrangère et de sécurité commune est exécutée par le ministre des Affaires étrangères de l'Union et par les États

membres, en utilisant les moyens nationaux et ceux de l'Union.

5. Les États membres se concertent au sein du Conseil européen et du Conseil sur toute question de politique étrangère et de sécurité présentant un intérêt général en vue de définir une approche commune. Avant d'entreprendre toute action sur la scène internationale ou de prendre tout engagement qui pourrait affecter les intérêts de l'Union, chaque État membre consulte les autres au sein du Conseil européen ou du Conseil. Les États membres assurent, par la convergence de leurs actions, que l'Union puisse faire valoir ses intérêts et ses valeurs sur la scène internationale. Les États membres sont solidaires entre eux.

6. En matière de politique étrangère et de sécurité commune, le Conseil européen et le Conseil adoptent des décisions européennes à l'unanimité, sauf dans les cas visés à la partie III **par les traités en vigueur.** Ils se prononcent sur initiative d'un État membre, sur proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union ou sur proposition de ce ministre avec le soutien de la Commission. Les lois et lois-cadres européennes sont exclues.

7. (Ancien article III-300, paragraphes 2,3,4) **Par dérogation au paragraphe 6, le Conseil statue à la majorité qualifiée :**

a) lorsqu'il adopte une décision européenne qui définit une action ou une position de l'Union sur la base d'une décision européenne du Conseil européen portant sur les intérêts et objectifs stratégiques de l'Union.

visée à l'article III-293, paragraphe 1 (Ancien article III-293, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 et paragraphe 2) **Les décisions européennes du Conseil européen sur les intérêts et objectifs stratégiques de l'Union portent sur la politique étrangère et de sécurité commune ainsi que sur d'autres domaines relevant de l'action extérieure de l'Union. Elles peuvent concerner les relations de l'Union avec un pays ou une région, ou avoir une approche thématique. Elles définissent leur durée et les moyens que devront fournir l'Union et les États membres. Le Conseil européen statue à l'unanimité sur recommandation du Conseil, adoptée par celui-ci selon les modalités prévues pour chaque domaine. Les décisions européennes du Conseil européen sont mises en œuvre selon les procédures prévues par la Constitution le Traité institutionnel.** 2.—Le ministre des Affaires étrangères de l'Union, pour le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune, et la Commission, pour les autres domaines de l'action extérieure, peuvent présenter des propositions conjointes au Conseil ;

b) lorsqu'il adopte une décision européenne qui définit une action ou une position de l'Union sur proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union présentée à la suite d'une demande spécifique que le Conseil européen lui a adressée de sa propre initiative ou à l'initiative du ministre ;

c) lorsqu'il adopte une décision européenne mettant en œuvre une décision européenne qui définit une action ou une position de l'Union ;

d) lorsqu'il adopte une décision européenne portant sur la nomination d'un représentant spécial conformément à l'article III-302. (Ancien article III-302) ~~Le Conseil peut nommer, sur proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union. Ce représentant exerce son mandat sous l'autorité du ministre.~~

Si un membre du Conseil déclare que, pour des raisons de politique nationale vitales qu'il expose, il a l'intention de s'opposer à l'adoption d'une décision européenne devant être adoptée à la majorité qualifiée, il n'est pas procédé au vote. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union recherche, en étroite consultation avec l'État membre concerné, une solution acceptable pour celui-ci. En l'absence d'un résultat, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut demander que le Conseil européen soit saisi de la question en vue d'une décision européenne à l'unanimité.

8. Conformément à l'article 40, paragraphe 7, le Conseil européen peut, à l'unanimité, adopter une décision européenne prévoyant que le Conseil statue à la majorité qualifiée dans d'autres cas que ceux visés au paragraphe 2 du présent article.

9. Les paragraphes 7 et 8 ne s'appliquent pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

10. Le Conseil européen peut, à l'unanimité, adopter une décision européenne autorisant le Conseil à statuer à la majorité qualifiée dans les cas autres que ceux visés à la partie III par les traités en vigueur.

11. Le Parlement européen est consulté régulièrement sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune. Il est tenu informé de son évolution.

Article 41

Dispositions particulières relatives à la politique de sécurité et de défense commune

1. La politique de sécurité et de défense commune fait partie intégrante de la politique étrangère et de sécurité commune. Elle assure à l'Union une capacité opérationnelle s'appuyant sur des moyens civils et militaires. L'Union peut y avoir recours dans des missions en dehors de l'Union afin d'assurer le maintien de la paix, la prévention des conflits et le renforcement de la sécurité internationale conformément aux principes de la charte des Nations unies. (Ancien article III-309, paragraphe 1) ~~1. Les **Ces missions visées à l'article 41, paragraphe 1, dans lesquelles l'Union peut avoir recours à des moyens civils et militaires, incluent les actions conjointes en matière de désarmement, les missions humanitaires et d'évacuation, les missions de conseil et d'assistance en matière militaire, les missions de prévention des conflits et de maintien de la paix, les missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris les missions de rétablissement de la paix et les opérations de stabilisation à la fin des conflits. Toutes ces missions peuvent contribuer à la lutte contre le terrorisme, y compris par le soutien apporté à des pays tiers pour combattre le terrorisme sur leur territoire.**~~ L'exécution de ces tâches repose sur les capacités fournies par les États membres.

2. La politique de sécurité et de défense commune inclut la définition progressive d'une politique de défense commune de l'Union. Elle conduira à une défense commune, dès lors que le Conseil européen, statuant à l'unanimité, en aura décidé ainsi. Il recommande, dans ce cas, aux États membres d'adopter une décision dans ce sens conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

La politique de l'Union au sens du présent article n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres, elle respecte les obligations découlant du Traité de l'Atlantique Nord pour certains États membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord et elle est compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre.

3. Les États membres mettent à la disposition de l'Union, pour la mise en œuvre de la politique de sécurité et de défense commune, des capacités civiles et militaires pour contribuer aux objectifs définis par le Conseil. Les États membres qui constituent entre eux des forces multinationales peuvent aussi les mettre à la disposition de la politique de sécurité et de défense commune.

Les États membres s'engagent à améliorer progressivement leurs capacités militaires. Il est institué une Agence dans le domaine du développement des capacités de défense, de la recherche, des acquisitions et de l'armement (l'Agence européenne de défense) pour identifier les besoins opérationnels, promouvoir des

mesures pour les satisfaire, contribuer à identifier et, le cas échéant, mettre en œuvre toute mesure utile pour renforcer la base industrielle et technologique du secteur de la défense, participer à la définition d'une politique européenne des capacités et de l'armement, ainsi que pour assister le Conseil dans l'évaluation de l'amélioration des capacités militaires.

4. Les décisions européennes relatives à la politique de sécurité et de défense commune, y compris celles portant sur le lancement d'une mission visée au présent article, sont adoptées par le Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union ou sur initiative d'un État membre. Le ministre des Affaires étrangères de l'Union peut proposer de recourir aux moyens nationaux ainsi qu'aux instruments de l'Union, le cas échéant conjointement avec la Commission.

5. Le Conseil peut confier la réalisation d'une mission, dans le cadre de l'Union **et telle que définie au paragraphe 1**, à un groupe d'États membres afin de préserver les valeurs de l'Union et de servir ses intérêts. ~~La réalisation d'une telle mission est régie par l'article III-310~~ †. (Ancien article III-310) **Ces États membres, en association avec le ministre des Affaires étrangères de l'Union, conviennent entre eux de la gestion de la mission.**

Les États membres qui participent à la réalisation de la mission informent régulièrement le Conseil de l'état de la mission de leur propre initiative ou à la demande d'un autre État membre. Les États membres participants saisissent immédiatement le Conseil

si la réalisation de la mission entraîne des conséquences majeures ou requiert une modification de l'objectif, de la portée ou des modalités de la mission fixés par les décisions européennes visées au paragraphe 1. Dans ces cas, le Conseil adopte les décisions européennes nécessaires.

6. Les États membres qui remplissent des critères plus élevés de capacités militaires et qui ont souscrit des engagements plus contraignants en la matière en vue des missions les plus exigeantes, établissent une coopération structurée permanente dans le cadre de l'Union. ~~Cette coopération est régie par l'article III-312. Elle n'affecte pas les dispositions de l'article III-309.~~

(Ancien article III-312) **Les États membres souhaitant qui souhaitent participer à la cette coopération structurée permanente visée à l'article 41, paragraphe 6, qui remplissent les critères et souscrivent aux engagements en matière de capacités militaires repris au protocole sur la coopération structurée permanente, notifient leur intention au Conseil et au ministre des affaires étrangères de l'Union.**

Dans un délai de trois mois suivant la notification visée au paragraphe 1, le Conseil adopte une décision européenne établissant la coopération structurée permanente et fixant la liste des États membres participants. Le Conseil statue à la majorité qualifiée, après consultation du ministre des affaires étrangères de l'Union.

Tout État membre qui, à un stade ultérieur, souhaite participer à la coopération structurée per-

manente, notifie son intention au Conseil et au ministre des affaires étrangères de l'Union.

Le Conseil adopte une décision européenne qui confirme la participation de l'État membre concerné qui remplit les critères et souscrit aux engagements visés aux articles 1 et 2 du protocole sur la coopération structurée permanente. Le Conseil statue à la majorité qualifiée, après consultation du ministre des affaires étrangères de l'Union. Seuls les membres du Conseil représentant les États membres participants prennent part au vote.

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65 % de la population de ces États.

Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.

Si un État membre participant ne remplit plus les critères ou ne peut plus assumer les engagements visés aux articles 1 et 2 du protocole sur la coopération structurée permanente, le Conseil peut adopter une décision européenne suspendant la participation de cet État.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée. Seuls les membres du Conseil représentant les États membres participants, à l'except-

tion de l'État membre concerné, prennent part au vote.

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65 % de la population de ces États.

Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.

Si un État membre participant souhaite quitter la coopération structurée permanente, il notifie sa décision au Conseil, qui prend acte de ce que la participation de l'État membre concerné prend fin.

Les décisions européennes et les recommandations du Conseil dans le cadre de la coopération structurée permanente, autres que celles prévues aux paragraphes 2 à 5, sont adoptées à l'unanimité. Aux fins du présent paragraphe, l'unanimité est constituée par les voix des seuls représentants des États membres participants.

7. Au cas où un État membre serait l'objet d'une agression armée sur son territoire, les autres États membres lui doivent aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, conformément à l'article 51 de la charte des Nations unies. Cela n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres.

Les engagements et la coopération dans ce domaine demeurent conformes aux engagements souscrits au sein de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, qui reste, pour les États qui en sont membres, le fondement de leur défense collective et l'instance de sa mise en œuvre.

8. Le Parlement européen est consulté régulièrement sur les principaux aspects et les choix fondamentaux de la politique de sécurité et de défense commune. Il est tenu informé de son évolution.

Article 42

Dispositions particulières relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice

1. L'Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice :

- a) par l'adoption de lois et lois-cadres européennes visant, si nécessaire, à rapprocher les dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les domaines visés ~~à la partie III~~ **dans les traités existants**;
- b) en favorisant la confiance mutuelle entre les autorités compétentes des États membres, en particulier sur la base de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires ;
- c) par une coopération opérationnelle des autorités compétentes des États membres, y compris les services de police, les services des douanes et autres services spécialisés dans le domaine de la prévention et de la détection des infractions pénales.

2. Les parlements nationaux peuvent, dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, participer aux mécanismes d'évaluation ~~prévus à l'article III-260~~ **de la mise en œuvre, par les autorités des États membres, des poli-**

tiques de l'Union visées au présent article. Ils sont associés au contrôle politique d'Europol et à l'évaluation des activités d'Eurojust. ~~conformément aux articles III-276 et III-273.~~

~~3. Les États membres disposent d'un droit d'initiative dans le domaine (Ancien article III-264)~~ **actes relatifs aux domaines** de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, ~~conformément à l'article III-264 et les règlements qui assurent une coopération administrative dans ces domaines, sont adoptés sur proposition de la Commission ou sur initiative d'un quart des États membres.~~

Article 43

Clause de solidarité

↳ L'Union et ses États membres agissent conjointement dans un esprit de solidarité si un État membre est l'objet d'une attaque terroriste ou la victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine. L'Union mobilise tous les instruments à sa disposition, y compris les moyens militaires mis à sa disposition par les États membres, pour :

- a) prévenir la menace terroriste sur le territoire des États membres ;
 - protéger les institutions démocratiques et la population civile d'une éventuelle attaque terroriste
 - porter assistance à un État membre sur son territoire, à la demande de ses autorités politiques, dans le cas d'une attaque terroriste;
- b) porter assistance à un État membre sur son territoire, à la demande de ses autorités politiques, en cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine.

~~2. Les modalités de mise en œuvre du présent article sont prévues à l'article III 329.~~

CHAPITRE III LES COOPÉRATIONS RENFORCÉES

Article 44 Les coopérations renforcées

1. Les États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée dans le cadre des compétences non exclusives de l'Union peuvent recourir aux institutions de celle-ci et exercer ces compétences en appliquant les dispositions appropriées ~~de la Constitution du~~ **Traité institutionnel**, dans les limites et selon les modalités prévues au présent article, ~~ainsi qu'aux articles III 416 à III 423 et par le protocole sur~~ **les coopérations renforcées**.

Les coopérations renforcées visent à favoriser la réalisation des objectifs de l'Union, à préserver ses intérêts et à renforcer son processus d'intégration. Elles sont ouvertes à tout moment à tous les États membres, conformément à ~~l'article III 418~~ **au protocole sur les coopérations renforcées**.

2. La décision européenne autorisant une coopération renforcée est adoptée par le Conseil en dernier ressort, lorsqu'il établit que les objectifs recherchés par cette coopération ne peuvent être atteints dans un délai raisonnable par l'Union dans son ensemble, et à condition qu'au moins un tiers des États membres y participent. Le Conseil statue conformément à la procédure prévue à ~~l'article III 419~~ **par le protocole sur les coopérations renforcées**.

3. Tous les membres du Conseil peuvent participer à ses délibérations, mais seuls les membres du Conseil représentant les États membres participant à une coopération renforcée prennent part au vote.

L'unanimité est constituée par les voix des seuls représentants des États membres participants.

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 55 % des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65 % de la population de ces États.

Une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.

Par dérogation aux troisième et quatrième alinéas, lorsque le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission ou du ministre des affaires étrangères de l'Union, la majorité qualifiée requise se définit comme étant égale à au moins 72 % des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65 % de la population de ces États.

4. Les actes adoptés dans le cadre d'une coopération renforcée ne lient que les États membres participants. Ils ne sont pas considérés comme un acquis devant être accepté par les États candidats à l'adhésion à l'Union.

TITRE VI LA VIE DÉMOCRATIQUE DE L'UNION

Article 45 Principe d'égalité démocratique

Dans toutes ses activités, l'Union respecte le principe de l'égalité de ses citoyens, qui bénéficient d'une égale attention de ses institutions, organes et organismes.

Article 46 Principe de la démocratie représentative

1. Le fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative.

2. Les citoyens sont directement représentés, au niveau de l'Union, au Parlement européen.

Les États membres sont représentés au Conseil européen par leur chef d'État ou de gouvernement et au Conseil par leurs gouvernements, eux-mêmes démocratiquement responsables, soit devant leurs parlements nationaux, soit devant leurs citoyens.

3. Tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union. Les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens.

4. Les partis politiques au niveau européen contribuent à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union.

Article 47 Principe de la démocratie participative

1. Les institutions donnent, par les voies appropriées, aux citoyens et aux associations représentatives la possibilité de faire connaître et d'échanger publiquement leurs opinions dans tous les domaines d'action de l'Union.

2. Les institutions entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile.

3. En vue d'assurer la cohérence et la transparence des actions de l'Union, la Commission procède à de larges consultations des parties concernées.

4. Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins, ressortissants d'un nombre significatif d'États membres, peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission, dans le cadre de ses attributions, à soumettre une proposition appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire aux fins de l'application de la ~~Constitution~~ **du Traité institutionnel**. La loi européenne arrête les dispositions relatives aux procédures et conditions requises pour la présentation d'une telle initiative citoyenne, y compris le nombre minimum d'États membres dont les citoyens qui la présentent doivent provenir.

Article 48 Les partenaires sociaux et le dialogue social autonome

L'Union reconnaît et promeut le rôle des partenaires sociaux à son niveau, en prenant en

compte la diversité des systèmes nationaux. Elle facilite le dialogue entre eux, dans le respect de leur autonomie.

Le sommet social tripartite pour la croissance et l'emploi contribue au dialogue social.

Article 49

Le médiateur européen

Un médiateur européen, élu par le Parlement européen, reçoit les plaintes relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou organismes de l'Union, dans les conditions prévues par ~~la Constitution~~ **le Traité institutionnel**. Il instruit ces plaintes et fait rapport à leur sujet. Le médiateur européen exerce ses fonctions en toute indépendance.

Article 50

Transparence des travaux des institutions, organes et organismes de l'Union

1. Afin de promouvoir une bonne gouvernance, et d'assurer la participation de la société civile, les institutions, organes et organismes de l'Union œuvrent dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture.

2. Le Parlement européen siège en public, ainsi que le Conseil lorsqu'il délibère et vote sur un projet d'acte législatif.

3. Tout citoyen de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre dispose, dans les conditions prévues ~~par la partie III~~ **par les traités en vigueur**, d'un droit d'accès aux documents des

institutions, organes et organismes de l'Union, quel que soit leur support.

La loi européenne fixe les principes généraux et limites qui, pour des raisons d'intérêt public ou privé, régissent l'exercice du droit d'accès à de tels documents.

4. Chaque institution, organe ou organisme arrête dans son règlement intérieur des dispositions particulières concernant l'accès à ses documents, en conformité avec la loi européenne visée au paragraphe 3.

Article 51

Protection des données à caractère personnel

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

2. La loi ou loi-cadre européenne fixe les règles relatives à la protection des personnes physiques s'agissant du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union, ainsi que par les États membres dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'Union, et à la libre circulation de ces données. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'autorités indépendantes.

Article 52

Statut des églises et des organisations non confessionnelles

1. L'Union respecte et ne préjuge pas du

statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.

2. L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles.

3. Reconnaisant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations.

TITRE VII - LES FINANCES DE L'UNION

Article 53

Les principes budgétaires et financiers

1. Toutes les recettes et les dépenses de l'Union doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget de l'Union, conformément à la partie III **aux traités en vigueur.**

2. Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

3. Les dépenses inscrites au budget sont autorisées pour la durée de l'exercice budgétaire annuel en conformité avec la loi européenne visée à l'article III 412 **les dispositions de la loi européenne.**

4. L'exécution de dépenses inscrites au budget requiert l'adoption préalable d'un acte juridiquement contraignant de l'Union qui donne un fondement juridique à son action et à l'exécution

de la dépense correspondante en conformité avec la loi européenne visée à l'article III 412, sauf exceptions prévues par celle-ci.

5. En vue d'assurer la discipline budgétaire, l'Union n'adopte pas d'actes susceptibles d'avoir des incidences notables sur le budget sans donner l'assurance que les dépenses découlant de ces actes peuvent être financées dans la limite des ressources propres de l'Union et dans le respect du cadre financier pluriannuel visé à l'article 55.

6. Le budget est exécuté conformément au principe de la bonne gestion financière. Les États membres et l'Union coopèrent pour que les crédits inscrits au budget soient utilisés conformément à ce principe.

7. L'Union et les États membres ~~conformément à l'article III 415~~ combattent la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.

Article 54

Les ressources propres de l'Union

1. L'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et pour mener à bien ses politiques.

2. Le budget de l'Union est intégralement financé par des ressources propres, sans préjudice des autres recettes.

3. Une loi européenne du Conseil fixe les dispositions applicables au système de ressources propres de l'Union. Il est possible, dans ce cadre, d'établir de nouvelles catégories de res-

sources propres ou d'abroger une catégorie existante. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen. Cette loi n'entre en vigueur qu'après son approbation par les États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

4. Une loi européenne du Conseil fixe les mesures d'exécution du système de ressources propres de l'Union dans la mesure où la loi européenne adoptée sur la base du paragraphe 3 le prévoit. Le Conseil statue après approbation du Parlement européen.

Article 55

Le cadre financier pluriannuel

1. Le cadre financier pluriannuel vise à assurer l'évolution ordonnée des dépenses de l'Union dans la limite de ses ressources propres. Il fixe les montants des plafonds annuels des crédits pour engagements par catégorie de dépenses ~~conformément à l'article III-402~~ **pour une période d'au moins cinq années.**

2. Une loi européenne du Conseil fixe le cadre financier pluriannuel. Il statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent.

3. Le budget annuel de l'Union respecte le cadre financier pluriannuel.

4. Le Conseil européen peut, à l'unanimité, adopter une décision européenne autorisant le Conseil à statuer à la majorité qualifiée lors de l'adoption de la loi européenne du Conseil visée au paragraphe 2.

Article 56

Le budget de l'Union

La loi européenne établit le budget annuel de l'Union conformément à l'article III-404. (Ancien article III-404) **aux dispositions ci-après :**

~~La loi européenne établit le budget annuel de l'Union conformément aux dispositions ci-après.~~

1. Chaque institution dresse, avant le 1er juillet, un état prévisionnel de ses dépenses pour l'exercice budgétaire suivant. La Commission groupe ces états dans un projet de budget qui peut comporter des prévisions divergentes.

Ce projet comprend une prévision des recettes et une prévision des dépenses.

2. La Commission présente une proposition contenant le projet de budget au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 1er septembre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget.

La Commission peut modifier le projet de budget au cours de la procédure jusqu'à la convocation du comité de conciliation visé au paragraphe 5.

3. Le Conseil adopte sa position sur le projet de budget et la transmet au Parlement européen au plus tard le 1er octobre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget. Il informe pleinement le Parlement européen des raisons qui l'ont conduit à adopter sa position.

4. Si, dans un délai de quarante-deux jours après cette transmission, le Parlement européen :

- a) approuve la position du Conseil, la loi européenne établissant le budget est adoptée ;**
- b) n'a pas statué, la loi européenne établissant le budget est réputée adoptée ;**
- c) adopte, à la majorité des membres qui le composent, des amendements, le projet ainsi amendé est transmis au Conseil et à la Commission. Le président du Parlement européen, en accord avec le président du Conseil, convoque sans délai le comité de conciliation. Toutefois, le comité de conciliation ne se réunit pas si, dans un délai de dix jours après cette transmission, le Conseil informe le Parlement européen qu'il approuve tous ses amendements.**

5. Le comité de conciliation, qui réunit les membres du Conseil ou leurs représentants et autant de membres représentant le Parlement européen, a pour mission d'aboutir, sur la base des positions du Parlement européen et du Conseil, à un accord sur un projet commun à la majorité qualifiée des membres du Conseil ou de leurs représentants et à la majorité des membres représentant le Parlement européen, dans un délai de vingt et un jours à partir de sa convocation.

La Commission participe aux travaux du comité de conciliation et prend toutes les initiatives nécessaires en vue de promouvoir un rapprochement des positions du Parlement européen et du Conseil.

6. Si, dans le délai de vingt et un jours visé au paragraphe 5, le comité de conciliation par-

vient à un accord sur un projet commun, le Parlement européen et le Conseil disposent chacun d'un délai de quatorze jours à compter de la date de cet accord pour approuver le projet commun.

7. Si, dans le délai de quatorze jours visé au paragraphe 6 :

a) le Parlement européen et le Conseil approuvent tous deux le projet commun ou ne parviennent pas à statuer, ou si l'une de ces institutions approuve le projet commun tandis que l'autre ne parvient pas à statuer, la loi européenne établissant le budget est réputée définitivement adoptée conformément au projet commun, ou

b) le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent, et le Conseil rejettent tous deux le projet commun, ou si l'une de ces institutions rejette le projet commun tandis que l'autre ne parvient pas à statuer, un nouveau projet de budget est présenté par la Commission, ou

c) le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent, rejette le projet commun tandis que le Conseil l'approuve, un nouveau projet de budget est présenté par la Commission, ou

d) le Parlement européen approuve le projet commun tandis que le Conseil le rejette, le Parlement européen peut, dans un délai de quatorze jours à compter de la date du rejet par le Conseil et statuant à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, décider de confirmer l'ensemble ou une partie des amendements visés au paragraphe 4, point c). Si l'un des amendements du Parlement

européen n'est pas confirmé, la position agréée au sein du comité de conciliation concernant la ligne budgétaire qui fait l'objet de cet amendement est retenue. La loi européenne établissant le budget est réputée définitivement adoptée sur cette base.

8. Si, dans le délai de vingt et un jours visé au paragraphe 5, le comité de conciliation ne parvient pas à un accord sur un projet commun, un nouveau projet de budget est présenté par la Commission.

9. Lorsque la procédure prévue au présent article est achevée, le président du Parlement européen constate que la loi européenne établissant le budget est définitivement adoptée.

10. Chaque institution exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le présent article dans le respect de la Constitution du Traité institutionnel et des actes adoptés en vertu de celle-ci, notamment en matière de ressources propres de l'Union et d'équilibre des recettes et des dépenses.

TITRE VIII L'UNION ET SON ENVIRONNEMENT PROCHE

Article 57 L'Union et son environnement proche

1. L'Union développe avec les pays de son voisinage des relations privilégiées, en vue d'établir un espace de prospérité et de bon voisinage,

fondé sur les valeurs de l'Union et caractérisé par des relations étroites et pacifiques reposant sur la coopération.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'Union peut conclure des accords spécifiques avec les pays concernés. Ces accords peuvent comporter des droits et obligations réciproques ainsi que la possibilité de conduire des actions en commun. Leur mise en œuvre fait l'objet d'une concertation périodique.

TITRE IX L'APPARTENANCE À L'UNION

Article 58 Critères d'éligibilité et procédure d'adhésion à l'Union

1. L'Union est ouverte à tous les États européens qui respectent les valeurs visées à l'article 2 et s'engagent à les promouvoir en commun.

2. Tout État européen qui souhaite devenir membre de l'Union adresse sa demande au Conseil. Le Parlement européen et les parlements nationaux sont informés de cette demande. Le Conseil statue à l'unanimité après avoir consulté la Commission et après approbation du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent. Les conditions et les modalités de l'admission font l'objet d'un accord entre les États membres et l'État candidat. Cet accord est soumis par tous les États contractants à ratification, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 59

La suspension de certains droits résultant de l'appartenance à l'Union

1. Le Conseil, sur initiative motivée d'un tiers des États membres, sur initiative motivée du Parlement européen ou sur proposition de la Commission, peut adopter une décision européenne constatant qu'il existe un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs visées à l'article 2. Le Conseil statue à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres après approbation du Parlement européen.

Avant de procéder à cette constatation, le Conseil entend l'État membre en cause et peut lui adresser des recommandations, en statuant selon la même procédure.

Le Conseil vérifie régulièrement si les motifs qui ont conduit à une telle constatation restent valables.

2. Le Conseil européen, sur initiative d'un tiers des États membres ou sur proposition de la Commission, peut adopter une décision européenne constatant l'existence d'une violation grave et persistante par un État membre des valeurs énoncées à l'article 2, après avoir invité cet État à présenter ses observations en la matière. Le Conseil européen statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.

3. Lorsque la constatation visée au paragraphe 2 a été faite, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut adopter une décision européenne qui suspend certains des droits découlant de l'application ~~de la Constitution~~ **du Traité**

institutionnel à l'État membre en cause, y compris les droits de vote du membre du Conseil représentant cet État. Le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales.

En tout état de cause, cet État reste lié par les obligations qui lui incombent au titre ~~de la Constitution~~ **du Traité institutionnel**.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut adopter une décision européenne modifiant ou abrogeant les mesures qu'il a adoptées au titre du paragraphe 3, pour répondre à des changements de la situation qui l'a conduit à imposer ces mesures.

5. Aux fins du présent article, le membre du Conseil européen ou du Conseil représentant l'État membre en cause ne prend pas part au vote et l'État membre en cause n'est pas pris en compte dans le calcul du tiers ou des quatre cinquièmes des États membres prévu aux paragraphes 1 et 2. L'abstention de membres présents ou représentés ne fait pas obstacle à l'adoption des décisions européennes visées au paragraphe 2.

Pour l'adoption des décisions européennes visées aux paragraphes 3 et 4, la majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 72 % des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65 % de la population de ces États.

Lorsque, à la suite d'une décision de suspension des droits de vote adoptée conformément au paragraphe 3, le Conseil statue, à la majo-

rité qualifiée, sur la base d'une des dispositions ~~de la Constitution~~ **du Traité institutionnel**, cette majorité qualifiée se définit de la même manière qu'au deuxième alinéa ou, si le Conseil agit sur proposition de la Commission ou du ministre des affaires étrangères de l'Union, comme étant égale à au moins 55 % des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65 % de la population de ces États. Dans ce dernier cas, une minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimum de membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.

6. Aux fins du présent article, le Parlement européen statue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, représentant la majorité des membres qui le composent.

Article 60

Le retrait volontaire de l'Union

1. Tout État membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union.

2. L'État membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen. À la lumière des orientations du Conseil européen, l'Union négocie et conclut avec cet État un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union. Cet accord est négocié conformément à l'article III-325, paragraphe 3 ~~aux traités en vigueur~~. Il est conclu au nom de l'Union par

le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen.

3. ~~La Constitution~~ **Le Traité institutionnel** cesse d'être applicable à l'État concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au paragraphe 2, sauf si le Conseil européen, en accord avec l'État membre concerné, décide à l'unanimité de proroger ce délai.

4. Aux fins des paragraphes 2 et 3, le membre du Conseil européen et du Conseil représentant l'État membre qui se retire ne participe ni aux délibérations ni aux décisions européennes du Conseil européen et du Conseil qui le concernent.

La majorité qualifiée se définit comme étant égale à au moins 72 % des membres du Conseil représentant les États membres participants, réunissant au moins 65 % de la population de ces États.

5. Si l'État qui s'est retiré de l'Union demande à adhérer à nouveau, sa demande est soumise à la procédure visée à l'article 58.

Article 61

Procédure de révision simplifiée (article additionnel, ancien article IV-444)

1. ~~Lorsque la partie III des traités prévoit~~ **prévoient que le Conseil statue à l'unanimité dans un domaine ou dans un cas déterminé, le Conseil européen peut adopter une décision européenne autorisant le Conseil à**

statuer à la majorité qualifiée dans ce domaine ou dans ce cas.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

2. Lorsque ~~la partie III~~ les traités prévoit prévoient que des lois ou lois-cadres européennes sont adoptées par le Conseil conformément à une procédure législative spéciale, le Conseil européen peut adopter une décision européenne autorisant l'adoption desdites lois ou lois-cadres conformément à la procédure législative ordinaire.

3. Toute initiative prise par le Conseil européen sur la base des paragraphes 1 ou 2 est transmise aux parlements nationaux. En cas d'opposition d'un parlement national notifiée dans un délai de six mois après cette transmission, la décision européenne visée aux paragraphes 1 ou 2 n'est pas adoptée. En l'absence d'opposition, le Conseil européen peut adopter ladite décision.

Pour l'adoption des décisions européennes visées aux paragraphes 1 et 2, le Conseil européen statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen, qui se prononce à la majorité des membres qui le composent.

**Article 62
(article additionnel)**

Les dispositions du Traité institutionnel prévalent sur toute disposition contraire des traités en vigueur.

**PROTOCOLES ADDITIONNELS
ANNEXÉS
AU TRAITE INSTITUTIONNEL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

I. PROTOCOLE ADDITIONNEL SUR LES COOPERATIONS RENFORCEES (anciens articles III-418 à III-423)

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DÉSIREUSES de rendre possible et faciliter l'action d'Etats membres de l'Union souhaitant coopérer entre eux dans certains domaines particuliers,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au Traité établissant ~~une Constitution~~ un Traité institutionnel pour l'Europe et au Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique :

Article premier

Les coopérations renforcées respectent ~~la Constitution~~ le Traité institutionnel et le droit de l'Union.

Elles ne peuvent porter atteinte ni au marché intérieur ni à la cohésion économique, sociale et territoriale. Elles ne peuvent constituer ni une entrave ni une discrimination aux échanges entre les États membres ni provoquer de distorsions de concurrence entre ceux-ci.

Article 2

Les coopérations renforcées respectent les compétences, droits et obligations des États membres qui n'y participent pas. Ceux-ci n'entravent pas leur mise en œuvre par les États membres qui y participent.

Article 3

1. Lors de leur instauration, les coopérations renforcées sont ouvertes à tous les États membres, sous réserve de respecter les conditions éventuelles de participation fixées par la décision européenne d'autorisation. Elles le sont également à tout autre moment, sous réserve de respecter, outre les conditions éventuelles susvisées, les actes déjà adoptés dans ce cadre.

La Commission et les États membres participant à une coopération renforcée veillent à promouvoir la participation du plus grand nombre possible d'États membres.

2. La Commission et, le cas échéant, le ministre des Affaires étrangères de l'Union informent régulièrement le Parlement européen et le Conseil de l'évolution des coopérations renforcées.

Article 4

1. Les États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée dans l'un des domaines visés par ~~la Constitution~~ le **Traité institutionnel, à l'exception des domaines de compétence exclusive et de la politique étrangère et de sécurité commune, adressent une demande à la Commission en précisant le champ d'application et les objec-**

tifs poursuivis par la coopération renforcée envisagée. La Commission peut soumettre au Conseil une proposition en ce sens. Si la Commission ne soumet pas de proposition, elle en communique les raisons aux États membres concernés.

L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par une décision européenne du Conseil, qui statue sur proposition de la Commission et après approbation du Parlement européen.

2. La demande des États membres qui souhaitent instaurer entre eux une coopération renforcée dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune est adressée au Conseil. Elle est transmise au ministre des affaires étrangères de l'Union, qui donne son avis sur la cohérence de la coopération renforcée envisagée avec la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union, ainsi qu'à la Commission, qui donne son avis, notamment sur la cohérence de la coopération renforcée envisagée avec les autres politiques de l'Union. Elle est également transmise au Parlement européen pour information.

L'autorisation de procéder à une coopération renforcée est accordée par une décision européenne du Conseil, statuant à l'unanimité.

Article 5

1. Tout État membre qui souhaite participer à une coopération renforcée en cours dans l'un des domaines visés à l'article III-419, paragraphe 1 par le **Traité institutionnel, à l'ex-**

ception des domaines de compétence exclusive et de la politique étrangère et de sécurité commune, notifie son intention au Conseil et à la Commission.

La Commission, dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la notification, confirme la participation de l'État membre en question. Elle constate, le cas échéant, que les conditions de participation sont remplies et adopte les mesures transitoires nécessaires concernant l'application des actes déjà adoptés dans le cadre de la coopération renforcée.

Toutefois, si la Commission estime que les conditions de participation ne sont pas remplies, elle indique les dispositions à prendre pour remplir ces conditions et fixe un délai pour réexaminer la demande. À l'expiration de ce délai, elle réexamine la demande, conformément à la procédure prévue au deuxième alinéa. Si la Commission estime que les conditions de participation ne sont toujours pas remplies, l'État membre en question peut saisir le Conseil à ce sujet, qui se prononce sur la demande. Le Conseil statue conformément à l'article 44, paragraphe 3. Il peut également adopter, sur proposition de la Commission, les mesures transitoires visées au deuxième alinéa.

2. Tout État membre qui souhaite participer à une coopération renforcée en cours dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune notifie son intention au Conseil, au ministre des affaires étrangères de l'Union et à la Commission.

Le Conseil confirme la participation de l'État membre en question, après consultation du ministre des affaires étrangères de l'Union et après avoir constaté, le cas échéant, que les conditions de participation sont remplies. Le Conseil, sur proposition du ministre des affaires étrangères de l'Union, peut également adopter les mesures transitoires nécessaires concernant l'application des actes déjà adoptés dans le cadre de la coopération renforcée. Toutefois, si le Conseil estime que les conditions de participation ne sont pas remplies, il indique les dispositions à prendre pour remplir ces conditions et fixe un délai pour réexaminer la demande de participation.

Aux fins du présent paragraphe, le Conseil statue à l'unanimité et conformément à l'article 44, paragraphe 3.

Article 6

Les dépenses résultant de la mise en œuvre d'une coopération renforcée, autres que les coûts administratifs occasionnés pour les institutions, sont à la charge des États membres qui y participent, à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité de tous ses membres, après consultation du Parlement européen, n'en décide autrement.

Article 7

1. Lorsqu'une disposition de la Constitution du Traité institutionnel susceptible d'être appliquée dans le cadre d'une coopération renforcée prévoit que le Conseil statue à l'unanimité, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément aux modalités prévues à l'article 44, paragraphe 3, peut adopter une

décision européenne prévoyant qu'il statuera à la majorité qualifiée.

2. Lorsqu'une disposition de la Constitution du Traité institutionnel susceptible d'être appliquée dans le cadre d'une coopération renforcée prévoit que le Conseil adopte des lois ou lois-cadres européennes conformément à une procédure législative spéciale, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément aux modalités prévues à l'article 44, paragraphe 3, peut adopter une décision européenne prévoyant qu'il statuera conformément à la procédure législative ordinaire. Le Conseil statue après consultation du Parlement européen.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux décisions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

Article 8

Le Conseil et la Commission assurent la cohérence des actions entreprises dans le cadre d'une coopération renforcée ainsi que la cohérence de ces actions avec les politiques de l'Union, et coopèrent à cet effet.

2. PROTOCOLE ADDITIONNEL SUR L'EXTENSION DE LA REGLE DE LA MAJORITE QUALIFIEE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES, DÉSIREUSES de faciliter la prise de décision par le Conseil des ministres de l'Union,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au Traité institutionnel de l'Union européenne :

La règle de la majorité qualifiée, qui s'applique aux décisions du Conseil des ministres selon les articles 23 et 25 du Traité institutionnel, est étendue, par rapport aux traités en vigueur, aux domaines suivants :

- présidences et formations du Conseil
- exercice des compétences d'exécution de la Commission
- accès aux activités non salariées et leur exercice
- coordination des politiques économiques
- constat d'un déficit excessif
- statut du Système européen des Banques centrales
- mission, objectif et organisation des fonds structurels et du fonds de cohésion
- politique commune des transports
- justice et affaires intérieures : coopération administrative
- contrôle aux frontières
- asile
- immigration
- prévention du crime
- Eurojust
- coopération policière non opérationnelle
- Europol
- culture
- Agence européenne de défense
- nomination des membres du directoire de la Banque centrale européenne
- adhésion à la Cour européenne des droits de l'homme
- liste des formations du Conseil
- organes consultatifs de l'Union
- ressources propres
- retrait volontaire de l'Union
- services d'intérêt économique général
- protection diplomatique et consulaire

- propriété intellectuelle
- place de l'euro dans le système monétaire international
- politique spatiale
- énergie
- tourisme
- sport
- protection civile
- coopération administrative
- défense : coopération structurée permanente
- aide humanitaire
- administration de l'Union européenne

3. PROTOCOLE ADDITIONNEL SUR L'EXTENSION DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE ORDINAIRE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES, DÉSIREUSES de renforcer le fonctionnement démocratique des institutions de l'Union,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au Traité institutionnel de l'Union européenne :

La procédure législative ordinaire, visée au premier paragraphe de l'article 34 du Traité institutionnel est étendue, par rapport aux traités en vigueur, aux domaines complémentaires suivants :

- exclusion de certaines activités de l'application des dispositions relatives à la liberté d'établissement
- extension du bénéfice des dispositions relatives aux prestations de services aux ressortissants d'un pays tiers établis dans la Communauté
- libéralisation des services

- adoption d'autres mesures relatives aux mouvements des capitaux à destination ou en provenance de pays tiers
- modalités de la procédure de surveillance multilatérale
- modification du protocole sur les statuts du Système européen des banques centrales et de la Banque centrale européenne
- contrôle des personnes aux frontières
- asile
- immigration
- coopération judiciaire en matière pénale
- règles minimales pour la définition d'infractions et de sanctions en matière de criminalité grave
- mesures d'appui dans la prévention du crime
- structure, fonctionnement et domaines d'action d'Eurojust
- coopération policière
- structure, fonctionnement et domaines d'action d'Europol
- création de tribunaux spécialisés
- modalités de recours de la Cour de justice en matière de propriété intellectuelle
- modification du statut de la Cour de justice
- adoption du règlement financier
- politique commerciale - mesures de mise en œuvre
- application des règles de concurrence à la PAC
- législation en matière de PAC
- modalités de contrôle des compétences d'exécution - comitologie
- coopération économique, financière et technique avec des pays tiers
- établissement du statut de fonctionnaires de la Communauté européenne et du régime

- applicable aux autres agents de l'Union**
- sport
 - protection civile
 - propriété intellectuelle
 - espace
 - coopération administrative
 - mesures nécessaires à l'usage de l'euro
 - sanctions financières contre des personnes ou des groupes criminels
 - énergie

Annexe 3

La méthode et le calendrier proposés

		Traité institutionnel	Politiques de l'Union
2007	<i>Jun 2007 : Conseil européen - Bilan des discussions et feuille de route</i>	CIG au cours du second semestre 2007 , engagée et conclue sous Présidence portugaise ⁽¹⁾	CIG engagée au cours du second semestre 2007 et conclue au plus tard fin 2009⁽¹⁾
2008		↓ Ratification parlementaire⁽²⁾ avant la fin 2008 , sous Présidence slovène ou française (si possible ratification au cours du même mois dans l'ensemble des pays de l'Union)	↓
2009	<i>Jun 2009 : élections au Parlement européen</i>		↓
2010			Ratification au plus tard à la fin de 2010

⁽¹⁾ Avec la participation de la Commission et du Parlement européen, en lien avec un processus de débat interparlementaire, Parlement européen - parlements nationaux.

⁽²⁾ Sauf impossibilité constitutionnelle (Irlande)

Annexe 4

Prévisions d'évolutions démographiques et économiques

Prévisions d'évolutions démographiques :

Nombre d'habitants (millions) et part de la population mondiale (%)	2005		2025	
	Population	Part (%)	Population	Part (%)
France	60,8	0,9	63	0,8
Union européenne	458	6,9	470	6
Etats-Unis	298	4,6	350	4,4
Inde	1095	16,6	1380	17,4
Chine	1314	19,9	1441	18,2
Afrique	906	14	1344	17

Sources : La Croix, "Les dix défis du Monde en 2025" - World Population Prospects <http://esa.un.org/unpp/>

Prévisions d'évolutions économiques :

PIB (Milliards de \$)	2005	2050
France	2 055	3 100
Union européenne	13 310	18 000
Etats-Unis	12 490	35 200
Inde	719,8	27 800
Chine	2 225	44 500

Sources : Global Economic Paper no99 - Goldman Sachs
CIA World Factbook - <http://www.cia.gov/cia/publications/factbook/fields/2195.html>

Annexe 5

La demande d'Europe en France et dans l'Union

Sondage Eurobaromètre -TNS (pour la France) 24 février - 20 mars 2006

Question posée : Pour chacun des domaines suivants, pensez-vous que plus de décisions devraient être prises au niveau européen ?



Déjà parus...

Le partenariat privilégié, alternative à l'adhésion

Carlo Altomonte, Pierre Defraigne, Lucas Delattre, Sylvie Goulard, Karl-Theodor Freiherr zu Guttenberg, Rudolf Scharping, Décembre 2006

L'Union européenne un demi-siècle plus tard : état des lieux et scénarios de relance

Michel Foucher, Novembre 2006

Europe / Etats-Unis : valeurs communes ou divorce culturel ?

Bruno Tertrais, Octobre 2006

Chypre : une déchirure pour un peuple, un enjeu pour l'Union européenne, Kipros Kibriz et Vesna Marinkovic, Septembre 2006

Les parlements nationaux, un appui pour l'Europe

Hubert Haenel, Juin 2006

Vers l'autonomie des capacités militaires de l'Union européenne ?

Edouard Pflimlin, Mai 2006

Les systèmes de retraite en Europe

Alain Roulleau, Avril 2006

L'Europe et la pauvreté : quelles réalités ?

Sarah Bouquerel
Pierre-Alain de Malleray, Mars 2006

Quelles stratégies énergétiques pour l'Europe ?

Christophe-Alexandre Paillard,
Janvier 2006

La politique européenne de coopération au développement

Corinne Balleix, Août 2005

Quels moyens pour l'Europe ? Débat sur le budget de l'Union européenne

Alexandre Muller, Avril 2005

Constitution européenne : deux fois "oui"

Yves Bertoncini, Thierry Chopin,
Janvier 2005

L'Union européenne face à l'immigration

Sophie Garcia-Jourdan, Novembre 2004

L'avenir de l'Europe spatiale

Nicolas Werner, Octobre 2004

Laïcité : le modèle français sous influence européenne

Olivier Dord, Septembre 2004

Dérive ou rapprochement ? La prééminence de l'économie transatlantique

Joseph P. Quinlan, Juin 2004

L'Europe, une chance pour la femme

Pascale Joannin, Mai 2004

Le Parlement européen : un défi pour l'influence française

Yves Bertoncini, Thierry Chopin,
Avril 2004

L'euro aujourd'hui

François Dutaux-Lombard, Janvier 2004

Vers une bioéthique européenne ? L'exemple de l'embryon humain

Laurence Lepienne, Novembre 2003

Créée en 1991, reconnue d'utilité publique, la Fondation Robert Schuman développe des études sur l'Union européenne et ses politiques et en promeut le contenu dans les nouvelles démocraties. Elle est devenue une référence en matière d'information européenne, en France, en Europe et à l'étranger.

Centre de recherches français de référence sur l'Europe et ses politiques, la Fondation provoque et stimule le débat européen par la richesse, la qualité et le nombre de ses publications (15 ouvrages, 70 000 exemplaires publiés et diffusés chaque année). Son indépendance lui permet de traiter les sujets d'actualité européenne de manière approfondie et objective. Ses études et analyses apportent aux décideurs des arguments et des éléments de réflexion.

Vecteur d'informations permanent, elle met à la disposition des chercheurs et du public toutes les informations utiles à une bonne connaissance des questions communautaires. Son site internet propose des documents électroniques uniques, notamment une lettre hebdomadaire diffusée à plus de 120 000 abonnés, en 5 langues, et un Observatoire des élections. Des brochures d'information pédagogique sont diffusées en grand nombre à l'occasion de chaque grand événement européen.

www.robert-schuman.eu

29, boulevard Raspail – 75007 Paris
Tél. : +33 (0)1 53 63 83 00 – Fax : +33 (0)1 53 63 83 01
info@robert-schuman.eu

Rond Point Schuman 6 – B.1040 Bruxelles
Tél. : + 32 (0)2 234 78 26 - Fax : + 32 (0)2 234 77 72
bruxelles@robert-schuman.eu

Directeur de la publication : Pascale JOANNIN
p.joannin@robert-schuman.eu

Achévé d'imprimer en janvier 2007